Quatre-vingt-onzième année. — N° 256. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 4 Novembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant cessation de fonctions (cabinet militaire du Premier ministre) (p. 10482).

Affaires algériennes.

Décret du 28 octobre 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10482).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés du 29 octobre 1959 portant création de commissions administratives paritaires (infirmières et sages-femmes d'outre-mer) (p. 10483).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 octobre 1959 modifiant l'arrêté du 28 juin 1957 portant création d'une commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des agents de bureau et des agents de service des cours d'appel d'Algérie (p. 10484).

Arrêtés portant mise en position de délégation (conseil d'Etat) (p. 10484).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant détachements (contrôle civil) (p. 10484).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations et détachement (personnels des préfectures) (p. 10484).

(1 f.)

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté portant détachement (secrétaires administratifs) (p. 10485).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 29 octobre 1959 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de traducteurs adjoints stagiaires à l'administration centrale des finances (p. 10485).

Arrêté du 29 octobre 1959 portant création et organisation de commissions administratives paritaires à l'administration centrale des affaires économiques (p. 10485).

Arrêtés portant détachements (direction générale des impôts et services extérieurs du Trésor) (p. 10485).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 septembre 1959 fixant les modalités et l'organisation du concours pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C. A. P. E. T.) (p. 10490).

Arrêté du 30 septembre 1959 fixant les modalités d'obtention des certificats exigés pour l'accès au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Section A'2. — Sciences appliquées à l'économie domestique) (p. 10496).

Arrêté du 30 septembre 1959 fixant les modalités d'obtention des certificats exigés pour l'accès au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Section B 1. — Construction et mécanique [industries mécaniques]) (p. 10497).

Arrêté du 30 septembre 1959 fixant les modalités d'obtention des certificats exigés pour l'accès au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Section B 2. — Construction et mécanique [industries du bâtiment]) (p. 10497).

Arrêté du 30 septembre 1959 fixant les conditions d'obtention des certificats exigés pour l'accès au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Section C. — Dessin et arts appliqués) (p. 10498).

Arrêté du 29 octobre 1959 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs de l'enseignement du second degré pour 1960 (p. 10499).

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis sera affiché pendant une durée d'un mois, du 21 novembre au 20 décembre 1959 inclus, à la préfecture de la Nièvre, à la sous-préfecture de Clamecy et à la mairie de Dun-les-Places.

Il sera inséré dans un journal d'annonces légales du département de la Nièvre et au *Journal officiel* de la République française avant le 14 novembre 1959.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Dordogne, qui est prié de le faire afficher, pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Bergerac, commune où est domicilié le pétitionnaire.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, du 21 novembre au 20 décembre inclus, déposées à la préfecture de la Nièvre, où le public pourra en prendre connaissance, pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture de la Nièvre, soit adressées par lettres recommandées au préfet de ce département.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Nièvre avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 20 décembre 1959. Elles devront être en outre modifiées par leurs auteurs à M. le docteur Tarel par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les demandes en concurrence devront être formées devant le préfet de la Nièvre dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 20 janvier 1960. Elles devront être en outre notifiées par leurs auteurs à M. le docteur Tarel par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'ingénieur en chef des mines de Dijon et au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 28 octobre 1959.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
R. Forsans.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

Société anonyme marocaine au capital de 150 millions de francs
280, boulevard Saint-Germain, PARIS

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont informés qu'il sera procédé, en vue de leur amortissement, le mardi 17 novembre 1959, à quinze heures trente, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de :

213 actions « A » de 2.500 F;
851 actions « B » de 2.500 F,

et de :

4 actions « A » de 2.500 F remboursées de 250 F;
14 actions « B » de 2.500 F remboursées de 250 F,

à rembourser le 1er janvier 1960.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Office municipal des sports (O. M. S.) de la ville d'Alfortville.** But: pratique des sports. Siège social: hôtel de ville, Alfortville.

8 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Comité des fêtes de Réveillon.** But: organisation des fêtes et défense des intérêts généraux du commerce. Siège social: mairie de Réveillon (Orne).

8 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Cantine scolaire municipale de Chuzelles.** But: servir un repas chaud à midi aux enfants fréquentant l'école. Siège social: mairie de Chuzelles (Isère).

3 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Amicale de la classe 1940.** But: renouer entre ses membres des liens de solidarité et de camaraderie qui doivent se manifester aux moments essentiels de l'existence. En conséquence, ses obligations sont de venir en aide dans les possibilités de la trésorerie aux membres nécessiteux dans les cas de maladie grave ou décès. Siège social: mairie de Fougères (Ille-et-Vilaine).

7 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de la Membrolle.** But: gestion d'une cantine pour les enfants. Siège social: foyer municipal de la Membrolle.

10 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **La Fanny.** But: développement et pratique de la pétanque à Tournemire. Siège social: buvette de la Gare, Tournemire (Aveyron).

14 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Association culturelle de Moissey et de la région.** But: organisation des activités techniques et culturelles. Siège social: mairie de Moissey (Jura).

15 octobre 1959. Déclaration a la préfecture de la Savoie. **Union sportive de Mouxy.** But: éducation physique, sports, gymnastique. Siège social: café Favrin, Mouxy.

16 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association amicale des maires et adjoints du canton de Thizy.** But: renforcer les liens qui unissent les membres des municipalités du canton en provoquant de fréquentes réunions, pour échanges d'idées et d'informations et pour l'étude en commun des problèmes soumis par les membres de l'association. Siège social: hôtel de ville, Thizy (Rhône).

17 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Cantine des P. T. T. de Roubaix-Principal.** But: livrer des repas aux adhérents au plus juste prix. Siège social: hôtel des Postes de Roubaix-Principal, boulevard du Général-Leclerc, Roubaix.

17 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Union commerciale de Sains-du-Nord.** But: créer et maintenir des liens de camaraderie et de solidarité entre ses membres, développer le commerce et l'artisanat, favoriser le tourisme et l'hôtellerie et encourager toutes les mesures susceptibles d'accroître le rayonnement de la commune. Siège social: café Dessaint, Sains-du-Nord (Nord).

17 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Société des fêtes de Pont-du-Châtel en Plouider.** But: organiser des fêtes locales et concourir à l'activité du commerce. Siège social: chez M. Salaun, Pont-du-Châtel en Plouider (Finistère).

17 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Ensemble d'art populaire du pays d'En-Bas.** But: formation des membres par l'étude de l'histoire, de la géographie de l'art breton, rénovation du folklore local, chants, danses et musique. Siège social: rue d'Armorique, Muzillac.

19 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse de Feignies.** But: assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral, la protection effective des lois tutélaires, appeler sur ces enfants par les voies les plus rapides, l'attention des autorités locales qui ont le pouvoir: de les soustraire d'urgence à la famille qui les brutalise, les prive ou les exploite, et les faire diriger sur les refuges ou institutions appropriées. Siège social: rue de Malplaquet, Feignies (Nord).

19 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école primaire de filles avec classes enfantines Sainte-Jeanne-d'Arc.** But: toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: 353, rue Lecourbe, Paris.

20 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Club bouliste du village Ermont.** But: pratiquer le jeu de pétanque. Siège social: mairie d'Ermont (Seine-et-Oise).

20 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Pourçain-sur-Sioule.** But: subvenir aux frais des fêtes et manifestations ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps des sapeurs-pompiers, aider les sapeurs-pompier ou leur famille en cas de blessures graves ou décès en service commandé. Siège social: mairie de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

20 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Le Rayon de Vigneux.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les institutions populaires de toute matière. Siège social: presbytère de Vigneux-de-Bretagne (Loire-Atlantique).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Quatre-vingt-onzième année. — N° 256. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 4 Novembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINIS[illegible]N : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant cessation de fonctions (cabinet militaire du Premier ministre) (p. 10482).

Affaires algériennes.

Décret du 28 octobre 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10482).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés du 29 octobre 1959 portant création de commissions administratives paritaires (infirmières et sages-femmes d'outre-mer) (p. 10483).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 octobre 1959 modifiant l'arrêté du 28 juin 1957 portant création d'une commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des agents de bureau et des agents de service des cours d'appel d'Algérie (p. 10484).

Arrêtés portant mise en position de délégation (conseil d'Etat) (p. 10484).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant détachements (contrôle civil) (p. 10484).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations et détachement (personnels des préfectures) (p. 10484).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté portant détachement (secrétaires administratifs) (p. 10485).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 29 octobre 1959 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de traducteurs adjoints stagiaires à l'administration centrale des finances (p. 10485).

Arrêté du 29 octobre 1959 portant création et organisation de commissions administratives paritaires à l'administration centrale des affaires économiques (p. 10485).

Arrêtés portant détachements (direction générale des impôts et services extérieurs du Trésor) (p. 10485).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 septembre 1959 fixant les modalités et l'organisation du concours pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C. A. P. E. T.) (p. 10490).

Arrêté du 30 septembre 1959 fixant les modalités d'obtention des certificats exigés pour l'accès au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Section A'2. — Sciences appliquées à l'économie domestique) (p. 10496).

Arrêté du 30 septembre 1959 fixant les modalités d'obtention des certificats exigés pour l'accès au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Section B 1. — Construction et mécanique [industries mécaniques]) (p. 10497).

Arrêté du 30 septembre 1959 fixant les modalités d'obtention des certificats exigés pour l'accès au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Section B 2. — Construction et mécanique [industries du bâtiment]) (p. 10497).

Arrêté du 30 septembre 1959 fixant les conditions d'obtention des certificats exigés pour l'accès au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Section C. — Dessin et arts appliqués) (p. 10498).

Arrêté du 29 octobre 1959 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs de l'enseignement du second degré pour 1960 (p. 10499).

Arrêté portant attribution du brevet de technicien en diététique, dispense de certaines épreuves et admission de candidats à subir les épreuves dudit brevet (p. 10500).

Arrêté portant détachement (enseignement supérieur) (p. 10500).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 21 août 1959 accordant à la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon et de la Vendée une concession d'outillage public au port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (p. 10486).

Liste d'admissibilité au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (concours 1959) et *arrêté* portant nominations (p. 10489).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés du 29 octobre 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses et rectificatif (p. 10500).

Arrêté du 29 octobre 1959 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des ingénieurs des instruments de mesure (p. 10500).

Circulaire du 29 octobre 1959 relative à la procédure de déclaration d'utilité publique des centrales thermiques (p. 10501).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 22 octobre 1959 portant déclaration d'utilité publique des travaux de mise en valeur des marais de la Grande-Brière-Mottière (Loire-Atlantique) (p. 10502).

Arrêtés portant intégrations, admissions à la retraite et conférant l'honorariat:

Répression des fraudes (p. 10502).

Service des haras (p. 10502).

Services vétérinaires (p. 10502).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 29 octobre 1959 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 10502).

Arrêté portant nomination et titularisation (travail et main-d'œuvre) (p. 10502).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant détachements (administration centrale et établissements nationaux de bienfaisance) (p. 10502).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant délégation de signature (p. 10502).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Renvoi d'une proposition de loi à une commission spéciale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10503).

Sénat. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions permanentes. — Nomination d'une commission de poursuites. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 10504).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis relatif à l'application de la convention internationale signée à Stresa le 1er juin 1951 et publiée par décret du 6 juin 1952 sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations des fromages (p. 10505).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de lait écrémé en poudre originaire et en provenance de tous pays étrangers (rectificatif) (p. 10505).

Avis de concours pour le recrutement d'agents stagiaires de constatation des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects (p. 10505).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes (p. 10506).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur du centre de santé publique de la région de Soissons (Aisne) (p. 10506).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Brest (Finistère) (p. 10506).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département d'Ille-et-Vilaine (p. 10506).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Dunkerque (Nord) (p. 10506).

Avis de vacance du poste d'économe de la maternité départementale de Meurthe-et-Moselle, à Nancy (p. 10506).

Annonces (p. 10507).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 71.

Compte rendu intégral des débats du 3 novembre 1959 (p. 2135).

Sénat. — N° 39.

Compte rendu intégral des débats du 3 novembre 1959 (p. 857).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Cabinet militaire du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre;

Vu l'arrêté du 14 février 1959 relatif au cabinet militaire du Premier ministre;

Vu l'arrêté du 14 février 1959 portant nomination de membres du cabinet militaire du Premier ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de membre du cabinet militaire du Premier ministre de M. le colonel d'infanterie Bertrand de Seze.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 28 octobre 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 octobre 1959, pris sur proposition du Premier ministre, après avis du conseil de l'ordre en date du 20 octobre 1959 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, à titre posthume, chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur M. Ali Larbaoui, maire de la commune de Mezrana-Tablat (Médéa).

A été cité à l'ordre de la Nation.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Création de commissions administratives paritaires.

CADRE GÉNÉRAL DES INFIRMIÈRES D'OUTRE-MER

Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 59-924 du 3 août 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ;

Vu le décret n° 59-1050 du 7 septembre 1959 relatif au statut particulier du cadre général des infirmières d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1959 du Premier ministre donnant délégation permanente de signature à l'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est créé auprès du directeur du personnel à l'administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer une commission administrative paritaire pour le cadre des infirmières d'outre-mer.

Art. 2. — Placée auprès du directeur du personnel, qui en assure la présidence, la commission administrative paritaire du cadre des infirmières d'outre-mer comprend :

Le directeur du personnel, président.
Trois membres titulaires représentant l'administration.

Quatre membres titulaires représentant le personnel des infirmières, dont :

Une infirmière en chef.
Une infirmière principale.
Deux infirmières.

Trois membres suppléants représentant l'administration.

Quatre membres suppléants représentant le personnel des infirmières d'outre-mer.

Art. 3. — Les représentants de l'administration à la commission administrative paritaire sont désignés pour trois ans par arrêté du Premier ministre.

Les représentants du personnel, qui doivent être choisis, en principe, parmi les fonctionnaires éligibles en service ou en congé dans la métropole, sont élus pour trois ans au scrutin de liste avec panachage.

Ils sont nommés par arrêté du Premier ministre.

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel des infirmières sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires. Pour chacun des grades représentés, le nombre des membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

Art. 4. — En vue des élections des représentants du personnel des infirmières d'outre-mer, il est créé un bureau de vote unique à l'administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les infirmières d'outre-mer remplissant les conditions pour être inscrites sur la liste électorale et qui sont en service ou en congé hors de Paris sont admises à voter par correspondance.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position ;

2° Dès le dépôt des listes, il leur est adressé à la diligence du directeur du personnel, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs de territoires, chefs de mission d'aide et de coopération, hauts commissaires ou organismes employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacun des bulletins de vote, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote, une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, des nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante : Administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer, direction du personnel et des affaires administratives ;

3° L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1, cachette celle-ci et la place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont il remplit les mentions et qu'il signe et cachette. Il adresse le tout, sous pli recommandé, dans l'enveloppe n° 3, en utilisant les voies les plus rapides ;

4° Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin par le directeur du personnel ou son représentant au président du bureau de vote, qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote dans l'urne ;

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et l'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1959.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Pour le Premier ministre et par délégation :

L'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer,

ROBERT BARGUES.

CADRE GÉNÉRAL DES SAGES-FEMMES D'OUTRE-MER

Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 59-924 du 3 août 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ;

Vu le décret n° 59-1049 du 7 septembre 1959 relatif au statut particulier du cadre général des sages-femmes d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1959 du Premier ministre donnant délégation permanente de signature à l'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est créé auprès du directeur du personnel à l'administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer une commission administrative paritaire pour le cadre des sages-femmes d'outre-mer.

Art. 2. — Placée auprès du directeur du personnel, qui en assure la présidence, la commission administrative paritaire du cadre des sages-femmes d'outre-mer comprend :

Le directeur du personnel, président.
Trois membres titulaires représentant l'administration.

Quatre membres titulaires représentant le personnel des sages-femmes d'outre-mer, dont :

Une sage-femme en chef.
Une sage-femme principale.
Deux sages-femmes.

Trois membres suppléants représentant l'administration.
Quatre membres suppléants représentant le personnel des sages-femmes d'outre-mer.

Art. 3. — Les représentants de l'administration à la commission administrative paritaire sont désignés pour trois ans par arrêté du Premier ministre.

Les représentants du personnel, qui doivent être choisis, en principe, parmi les fonctionnaires éligibles en service ou en congé dans la métropole, sont élus pour trois ans au scrutin de liste avec panachage.

Ils sont nommés par arrêté du Premier ministre.

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel des sages-femmes sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires. Pour chacun des grades représentés, le nombre des membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

Art. 4. — En vue des élections des représentants du personnel des sages-femmes d'outre-mer, il est créé un bureau de vote unique à l'administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les sages-femmes d'outre-mer remplissant les conditions pour être inscrites sur la liste électorale et qui sont en service ou en congé hors de Paris sont admises à voter par correspondance.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position ;

2° Dès le dépôt des listes, il leur est adressé à la diligence du directeur du personnel, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs de territoires, hauts commissaires, chefs de mission d'aide et de coopération ou organismes employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacun des bulletins de vote, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote, une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, des nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante : Administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer, direction du personnel et des affaires administratives ;

3° L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1, cachette celle-ci et la place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont il remplit les mentions et qu'il signe et cachette. Il adresse le tout, sous pli recommandé, dans l'enveloppe n° 3, en utilisant les voies les plus rapides ;

4° Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin par le directeur du personnel ou son représentant au président du bureau de vote, qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1, contenant le bulletin de vote, dans l'urne ;

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et l'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1959.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Pour le Premier ministre et par délégation :

L'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer,

ROBERT BARGUES.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Modification de l'arrêté du 28 juin 1957 portant création d'une commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des agents de bureau et des agents de service des cours d'appel d'Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959, notamment ses articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1957 portant création d'une commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des agents de bureau et des agents de service des cours d'appel d'Algérie,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 3 de l'arrêté susvisé du 28 juin 1957 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1er. — Il est créé auprès du directeur du personnel au ministère de la justice une commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des personnels ci-après :

« Agents de bureau des cours d'appel d'Algérie ;
« Agents de services des cours d'appel d'Algérie ;
« Conducteurs d'automobile des cours d'appel d'Algérie ».

« *Art.* 3. — La composition de la commission administrative paritaire visée à l'article 1er du présent arrêté est fixée ainsi qu'il suit :

Agents de service de 1re catégorie.

« Représentants du personnel : un titulaire, un suppléant.
« Représentants de l'administration : un titulaire, un suppléant.

Agents de service de 2e catégorie.

« Représentants du personnel : un titulaire, un suppléant.
« Représentants de l'administration : un titulaire, un suppléant.

Agents de bureau.

« Représentants du personnel : un titulaire, un suppléant.
« Représentants de l'administration : un titulaire, un suppléant.

Conducteurs d'automobile.

« Représentants du personnel : un titulaire, un suppléant.
« Représentants de l'administration : un titulaire, un suppléant ».

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 29 octobre 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur du personnel et de la comptabilité,

LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 2 novembre 1959, M. Guena, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position de délégation, à compter du 15 juillet 1959, pour exercer les fonctions de haut commissaire auprès de la République de Côte d'Ivoire.

Par arrêté du 2 novembre 1959, M. Boitreaud, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position de délégation, à compter du 1er novembre 1959, pour exercer les fonctions de secrétaire général du Conseil Constitutionnel.

Par arrêté du 2 novembre 1959, M. Massenet, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position de délégation, à compter du 1er novembre 1959, pour exercer les fonctions de délégué à l'action sociale pour les Français musulmans d'Algérie en métropole.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Contrôle civil.

Par arrêté du 29 octobre 1959, M. André Piquard, contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon (indice 570), est détaché auprès de l'ambassade de France au Maroc, sur un emploi de chargé de mission (indice 630) de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes), pour la période allant du 1er janvier 1957 au 31 mai 1957 (régularisation).

M. André Piquard est réintégré dans le corps du contrôle civil du Maroc, à compter du 1er juin 1957, en qualité de contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon (indice 570).

Par arrêté du 3 novembre 1959, M. Claude Ollier, adjoint de contrôle civil de 2e classe, 1er échelon (indice net 275), est détaché auprès du ministre délégué, auprès du Premier ministre, en qualité d'agent contractuel de 6e catégorie (indice net 350) pour la période allant du 16 mai 1958 au 15 décembre 1958.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnels des préfectures.

Par arrêté du 4 juillet 1959, Mlle Paulin (Marie-Françoise) est nommée secrétaire administratif stagiaire.

Par arrêtés en date des 7 août et 29 septembre 1959, les attachés contractuels de préfecture dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre des attachés de préfecture en application du décret n° 58-531 du 13 juin 1958 :

MM. Benalhadj-Djelloul Benaouda.	MM. Missoumi Mohamed.
Benzaghou Boumédine.	Ourabah Amokrane.
Gharib Abdelaziz.	Satour (Christian).
Guerroui Mohamed.	Djeghloul Messaoud.
Mati Mohamed.	Lokmane Mohamed.

Par arrêté du 29 octobre 1959, M. Gaston André, secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon (préfecture de l'Ardèche), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 16 juillet 1959, auprès de la commune de Privas, pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie.

Par arrêtés du 15 octobre 1959, sont promus au grade de chef de division de préfecture :

Chef de division de 2e échelon.

A la préfecture de la Corse : M. Leccia (François), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture de la Corse.

A la préfecture de l'Hérault : M. Brunel (Paul), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture de l'Hérault.

MINISTERE DES ARMEES

Secrétaires administratifs.

Par arrêté du 29 octobre 1959, Mme Bouisset (Lucienne), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon (indice 209/239), à l'établissement régional du matériel de Toulouse, est détachée, en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon (indice 209/239), auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, service départemental de l'Aude, pour un an à compter du 1er octobre 1958.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Concours pour le recrutement de traducteurs adjoints stagiaires à l'administration centrale des finances.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 28 juin 1923 modifié portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale des finances ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1942 modifié relatif aux conditions de recrutement des traducteurs à l'administration centrale des finances ;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 modifiant l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre de l'année 1960, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois traducteurs adjoints stagiaires à l'administration centrale des finances.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel et du matériel,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Création et organisation de commissions administratives paritaires à l'administration centrale des affaires économiques.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 50-1620 du 30 novembre 1950 portant application à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 relatif à l'organisation dans les administrations centrales de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers ;

Vu le décret n° 51-689 du 31 mai 1951 tendant à l'application à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques des dispositions des décrets n° 49-1261 du 3 septembre 1949 et n° 50-1329 du 23 octobre 1950 relatifs à l'organisation dans les administrations centrales de corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires ;

Vu le décret n° 53-1010 du 10 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des téléphonistes de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques ;

Vu le décret n° 53-1076 du 26 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques d'un corps de conducteurs de véhicules automobiles et la fixation du statut de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-1250 du 15 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier d'agents du service intérieur en fonctions à l'administration centrale des affaires économiques,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué à l'administration centrale des affaires économiques (service du matériel) trois commissions administratives paritaires compétentes respectivement pour les personnels ci-après :

Commission administrative paritaire n° 1.

Inspecteur adjoint, sous-inspecteurs, chefs surveillants, huissier chef, huissiers, agents de service de 1re et de 2e catégorie.

Commission administrative paritaire n° 2.

Sous-ingénieur, conservateur du matériel, contremaître, chef d'équipe, ouvriers professionnels et conducteurs de voiture automobile.

Commission administrative paritaire n° 3.

Téléphonistes principaux et préposés téléphonistes.

Art. 2. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article précédent est fixée comme suit :

COMMISSIONS	GRADES	REPRÉSENTANTS Du personnel. Titulaires.	Du personnel. Suppléants.	De l'administration. Titulaires.	De l'administration. Suppléants.
1	Inspecteur adjoint, sous-inspecteurs, chefs surveillants, huissier chef	1	1	4	4
	Huissiers, agents de service de 1re catégorie	1	1		
	Agents de service de 2e catégorie	2	2		
2	Sous-ingénieur, conservateur du matériel, contremaître, chef d'équipe	1	1	3	3
	Ouvriers professionnels	1	1		
	Conducteurs de voiture automobile	1	1		
3	Téléphonistes principaux	1	1	2	2
	Préposés téléphonistes	1	1		

Art. 3. — L'arrêté du 11 janvier 1954 relatif au même objet est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 26 octobre 1959, M. Simon (François-Mousson), inspecteur des impôts (enregistrement et domaines), a été placé en service détaché auprès de l'Etat du Sénégal pour une période maximum de cinq ans, à compter du 7 septembre 1958.

Par arrêté en date du 26 octobre 1959, les agents titulaires des contributions directes et du cadastre, de l'enregistrement et des domaines et des contributions indirectes dont les noms suivent ont été placés en service détaché pour la durée de leur stage, à compter du 7 novembre 1958, en qualité d'inspecteur élève des impôts :

Contributions directes et cadastre.

MM. Assens (Louis-Henri-Noël), contrôleur de 5e échelon.
Blattes (Louis-Germain), contrôleur principal de 2e échelon.
Boisard (Raymond-Henri-Marcel-Léon), contrôleur de 5e échelon.
Bourzeix (Robert-Paul), contrôleur de 5e échelon.

MM. Charton (Jean-Louis), contrôleur de 5e échelon.
de Bie (Jacques-Félix), technicien de 4e classe du cadastre.
Derisbourg (René-Gaston), contrôleur de 5e échelon.
Dubois (Robert-Louis), contrôleur de 5e échelon.
Mme Dupré, née Lagarde (Louise-Marylis), contrôleur de 5e échelon.
M. Lechable (Georges-Edmond), contrôleur de 5e échelon.
Mlle Lechinakowska (Aliette-Marie-Alice), contrôleur de 5e échelon.
M. Rousset (René-Charles), contrôleur de 5e échelon.
Mlle Sablon (Suzanne-Marie-Jeanne), contrôleur de 5e échelon.

Enregistrement et domaines.

MM. Penancier (Jean-Caude-Abel-Pierre), contrôleur de 5e échelon.
Vallez (André), contrôleur de 5e échelon.
Vingering (Roger-Augustin), contrôleur de 6e échelon.

Contributions indirectes.

MM. Duval (Jacques-Jean), contrôleur de 5e échelon.
Guillon (Marc-François), contrôleur de 5e échelon.
Petit (Jacques-Pierre-Félix), contrôleur de 5e échelon.
Pierrat (Jean-Nicolas-Albert), contrôleur de 5e échelon.

Par arrêté en date du 27 octobre 1959, M. Saraman (Jean-Claude), inspecteur des impôts (enregistrement et domaines), a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1959, auprès de la République du Tchad.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 22 octobre 1959, M. Joly (Henri), inspecteur central du Trésor, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 janvier 1959, auprès de la République voltaïque.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Octroi à la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon et de la Vendée d'une concession d'outillage public au port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon et de la Vendée, suivant délibération du 25 mars 1957;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 9 février 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'établissement et l'exploitation des ponts-bascules destinés au pesage du poisson débarqué au port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sont concédés à la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon et de la Vendée, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation de ponts-bascules pour le pesage du poisson débarqué.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution des ponts-bascules.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la chambre de commerce:

Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins du fait de l'installation des ouvrages concédés ainsi que l'entretien des parties de revêtement modifiées.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue, lors de l'exécution des travaux, de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

La chambre de commerce devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement des installations et appareils, savoir:

Installation du pont-bascule de 30 tonnes: un an.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera au concessionnaire aucun droit d'intervenir dans la police de la grande voirie ou dans celle de l'exploitation du port.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Néant.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des usagers suivants, qui sera en situation de les utiliser.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Article 19.

Occupation des hangars.

Néant

Article 20.

Eclairage et surveillance.

Néant.

Article 21.

Néant.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif, mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage du pont-bascule seront les suivantes:

Par kilogramme de poisson pesé: 0,30 F.

Article 27 *bis*.

Taxe de manutention maxima.

Néant.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Néant.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Néant.

Article 30.

Application du tarif des hangars.

Néant.

Article 31.

Application du tarif du pont-bascule de trente tonnes.

La taxe sera à la charge de la marchandise. Elle sera due pour toute marchandise pesée sur le pont-bascule.

La taxe sera appliquée sur le poids de la marchandise arrondi à la dizaine de kilogrammes immédiatement supérieure.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Néant.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane, ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute requisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par une décision du ministère des travaux publics, après consultation de la chambre de commerce, des collectivités et services locaux intéressés et de la commission permanente d'enquête du port.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima par décision du ministre des travaux publics, après consultation de la chambre de commerce, des collectivités et services locaux intéressés et de la commission permanente d'enquête du port. Dans le cas où les résultats de ces consultations seraient tous favorables, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées statuera pour le ministre.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à cinquante ans, à partir de la date du décret de concession.

Article 43.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 43 *bis*.

Redevance due à l'Etat.

La concession est accordée moyennant le versement par la chambre de commerce à la caisse du receveur des domaines, à Saint-Gilles-sur-Vie, d'une redevance annuelle de 500 F pour l'occupation du terrain sur lequel sera établi le pont-bascule. Cette redevance sera exigible à partir du 1er janvier qui suivra la date de l'arrêté de concession.

Si la chambre de commerce le demande, le payement de cette redevance pourra s'effectuer par période triennale et d'avance. Conformément à l'article L. 39 du code du domaine de l'Etat, cette redevance pourra être revisée à l'expiration de chaque période de payement.

Un droit fixe de 500 F prévu par l'article L. 33 de ce même code devra être versé en une seule fois et d'avance pour la durée de la présente concession en même temps que le premier terme de la redevance.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 44 *bis*.

Impôts.

La chambre de commerce devra seule supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seront exploités en vertu de la concession.

La chambre de commerce fera, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts (art. 16 et annexe I/I, 1°).

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce, qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

Néant.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Néant.

Article 49.

Fourniture d'énergie à l'administration ou aux tiers.

Néant.

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois. Ces emplois sont indiqués sur des tableaux publiés aux Journaux officiels des 12 février 1947, 24 juillet 1947, 24 juillet 1948, 25 juillet 1948 et 28 mars 1950. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation établi conformément à un modèle, qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 51.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Liste d'admissibilité au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (concours de 1959).

Par arrêté en date du 19 octobre 1959, ont été déclarés avoir satisfait aux épreuves du concours ouvert en 1959 pour la nomination au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) les candidats dont les noms suivent :

Mamet (Jean), Saint-Etienne (1).
Fouilloux (Claude), Paris.
Paccoud (Gérard), Paris.
Boudot (Claude), Paris.
Cellerier (Dominique), Paris.
Conruyt (Michel), Nice.
Renaut (Zacharie), Brest.
Barjon (Yves), Saint-Etienne.
Maussion (Gérard), Paris.
Paturel (Jacques) (2), Paris.
Savoyet (Jean), Saint-Etienne.
Loriquet (Max), Rennes.
Boulet (Jacques), Paris.
Camus (Jean), Paris.
Girardot (Alain), Paris.
Toutée (Jack) (2), Paris.
Salignat (Gérard), Saint-Etienne.
Barrault (Dominique) (2), Paris.
Oliero (Jean), Rennes.
Simon (Guy), Paris.
Boissier (René), Saint-Etienne.
Demouy (Jean-Claude), Paris.
Quien (Alain) (2), Paris.
Arzic (Raymond), Rennes.
Girard (André), Paris.
Perrot (Jacques), Paris.
Jacotot (Robert), Paris.
Disperati (Jacques), Paris.
Berthuel (André), Saint-Etienne.
Cadin (Françis), Paris.
Montal (Aimé), Clermont-Ferrand.
Fremiot (Bernard), Paris.
Labbé (Michel), Paris.
Limonet (Robert), Paris.
Larzul (Pierre), Brest.
Valade (Jean), Paris.
Tessier (Guy), Basse-Terre.
Lespingal (Claude) (2), Paris.
Le Rochais (Yves), Paris.
Senelet (Alain), Paris.
Charbonneau (Jean-Pierre), Paris.
Gros (Louis), Paris.
Vigouroux (Christian), Toulouse.
Cassiau (Alexandre), Paris.
Babule (Daniel) (2), Paris.
Tissandier (Bernard), Paris.
Cattane (Philippe), Paris.
Deleplancque (Henri), Paris.
Tirilly (Lucien), Rennes.
Tinguy (Claude), le Mans.
Blanc (Georges), Saint-Etienne.
Deillon (Bernard) (2), Paris.
Destaing (Etienne) (2), Paris.
Batailley (Jean-Claude), Paris.
Navarro (Pierre), Oran.
Vansteene (Michel), Paris.
Chauvin (Yves), Nantes.
Favre (Jean-Paul), Paris.
Girouy (Jean), Paris.
Hirtzlin (Claude), Dijon.
Mourgues (Christian), Paris.
De La Rue du Can (Michel), Paris.
Nadaud (Philippe), Paris.

(1) Centre d'examen.
(2) Démissionnaire.

Boixière (Jean-Claude), Paris (1).
Leglise (Robert), Bordeaux.
Garin-Sapin (Marcel), Grenoble.
Spinetta (Gérard), Paris.
Gruat (Alain) (2), Paris.
Albert (Jean), Oran.
Vinel (Francis), Paris.
Derrien-le-Faucheur (Yves), Rennes.
Bras (Michel), Paris.
Baylet (Yves), Toulouse.
Zenner (Daniel), Toulouse.
Raybaut (Jean-Claude), Nice.
Paquet (Michel), Paris.
Baudoin (Michel) (2), Paris.
Feraud (Michel), Paris.
Corbiere (Georges), Montpellier.
Lafarge (Pierre) (2), Paris.
Gauthier (Georges), Saint-Etienne.
Pralong (Yves) (2), Saint-Etienne.
Dannay (Jean-Claude) (2), Paris.
Henry (Pierre), Clermont-Ferrand.
Hibral (Jean-Charles), Paris.
Leygue (Jean), Clermont-Ferrand.
Schmidt (Jean), Paris.
Roux (Jean-Pierre), Clermont-Ferrand.
Santier (Michel), Paris.
Brosy (Pierre), Dijon.
Prat (René), Oran.
Anquetil (André) (2), Paris.
Lefresne (Yves) (2), Paris.
Lepage (Daniel), Lille.
Page (Marcel), Brest.
Poirier (Alain), Rennes.
Baste (Jean), Paris.
Charpentier (Joël), Paris.
Boismery (Christian), Paris.
Oyselet (Jean), Clermont-Ferrand.
Dahan (Paul), Paris.
Bourguignat (Xavier), Paris.
De Bailleul (Guy), Oran.
Lebranchu (Jacques), Rennes.
Le Picard (François), Paris.
Galloni (Eugène), Paris.
Staquet (Jean-Pierre), Paris.
Leger (Yves), Paris.
Lenoir (Alain), Paris.
Louzaouen (Roger), Brest.
Giroud (Pierre), Lille.
Dupuy (Pierre), Paris.
Mouchel (Bernard), Paris.
Annic (François), Paris.
Pouyanne (Dominique), Paris.
Bernard (Maurice), Brest.
Le Cocquen (Michel), Nantes.
Gaillard (Georges) (2), Paris.
Jullien (Bernard), Paris.
D'Abbadie (Roger), Paris.
Duprat (Roger), Paris.
Ninin (Jean-Marie), Bordeaux.
Le Guilloux (Raymond), Paris.
Jourdes (Maurice), Clermont-Ferrand.
Huber (Georges), Paris.
Troletti (Antoine) (2), Paris.
Bertrand (Roland), le Mans.
Lavaud (Jean), Paris.
Gibert (Serge) (2), Montpellier.
Lecardez (Bernard), Nancy.
Royer (Jean-Claude), Paris.
Dewé (Alain), Paris.
De Gaillande (Jean), Paris.
Sarda (Claude), Nantes.
Martin (Roger), Clermont-Ferrand.
Baroche (Michel), Paris.
Lebreton (Yves), Paris.
Jourdin (Jean-Guy), Marseille.
Bellégo (Pierre), Rennes.
Bonnefon (Jacques), le Mans.
Vincent (Jacques), Paris.
Reversac (Jean-Louis), Clermont-Ferrand.
Coudouel (Patrice), Paris.
Meheut (Jean), Paris.
Raclin (Jean), Dijon.

Dans le cas où certains candidats renonceraient au bénéfice de leur admission, la liste de classement serait complétée en faisant appel, en suivant l'ordre de mérite, aux candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves la moyenne minimum fixée par le jury du concours.

(1) Centre d'examen.
(2) Démissionnaire.

NOMINATIONS

Aux termes d'un arrêté en date du 21 octobre 1959 :

Ont été nommés élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), à compter du 2 octobre 1959, les candidats dont les noms suivent, déclarés admis à la suite du concours ouvert en 1959 :

MM. d'Abbadie (Jacques-Roger).
Albert (Jean).
Annic (François).
Arzic (Raymond).
de Bailleul (Guy).
Barjon (Yves-Marcel).
Baroche (Michel).
Baylet (Yves-Albert).
Bellego (Pierre).
Bernard (Maurice).
Berthuel (André-Paul).
Bertrand (Roland).
Blanc (Georges-Joseph).
Boismery (Christian).
Boissier (René).
Boixiere (Jean-Claude).
Bonnefon (Jacques).
Boulet (Jacques).
Bourguignat (Xavier).
Bras (Michel).
Brosy (Pierre-Joseph).
Cadin (Francis).
Camus (Jean).
Cassiau (Alexandre).
Cattane (Philippe).
MM. Cellerier (Dominique).
Charbonneau (Jean-Pierre).
Charpentier (Joël).
Chauvin (Yves).
Conruyt (Michel-Paul).
Corbiere (Georges).
de La Rue du Can (Michel).
Demouy (Jean-Claude).
Derrien Le Faucheur (Yves).
Dewé (Alain).
Dispérati (Jacques).
Duprat (Roger).
Favre (Jean-Paul).
Feraud (Michel).
Galloni (Eugène).
Garin-Sapin (Marcel).
Gauthier (Georges).
Girard (André).
Girardot (Alain-Jean).
Giroud (Gérard-Elisée).
Girouy (Jean).
Henry (Pierre).
Hibral (Jean-Charles).
Hirtzlin (Claude).
MM. Huber (Georges).
Jacotot (Robert).
Jourdes (Maurice).
Jourdin (Jean-Guy).
Jullien (Bernard).
Labbé (Michel-Jean).
Larzul (Pierre-Alain).
Lavaud (Jean).
Lecardez (Bernard-Jacques).
Le Cocquen (Michel).
Leger (Yves-Marie).
Le Guilloux (Raymond).
Lenoir (Alain-Louis).
Lepage (Daniel).
Le Picard (François).
Le Rochais (Yves).
Leygue (Jean-Charles).
Loriquet (Max).
Louzaouen (Roger-Hervé).
Mamet (Jean-Claude).
Martin (Roger).
Montal (Aimé).
Mouchel (Bernard).
Mourgues (Christian-Noël).
Nadaud (Philippe-Jean).
Ninin (Jean-Marie).
Oliéro (Jean).
MM. Paccoud (Gérard).
Page (Marcel).
Paquet (Michel).
Perrot (Jacques).
Poirier (Alain-Eugène).
Prat (René).
Raybaut (Jean-Claude).
Renaut (Zacharie).
Reversac (Jean-Louis).
Roux (Jean-Pierre).
Royer (Jean-Claude).
Salignat (Gérard).
Santier (Michel).
Sarda (Claude).
Savoyet (Jean-Georges).
Schmidt (Jean-Jacques).
Senelet (Alain).
Simon (Guy).
Spinetta (Gérard).
Staquet (Jean-Pierre).
Tessier (Guy).
Tinguy (Claude-Lucien).
Tirilly (Lucien).
Valade (Jean).
Vansteene (Michel).
Vigouroux (Christian).
Zenner (Daniel-Jacques).

A été fixée au 2 octobre 1959 la date d'effet des arrêtés des 17 octobre 1956 et 2 octobre 1958 en ce qui concerne les nominations comme élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) des candidats dont les noms suivent :

MM. Lambert (Michel), concours de 1958.
Motte (Simon), concours de 1956.
Rossi (Paul), concours de 1956.
Verdavaine (Jean), concours de 1956.

Ont été nommés élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), à compter de la date d'ouverture de la session d'études qui suivra immédiatement la date à laquelle ils seront dégagés de leurs obligations militaires, les candidats dont les noms suivent, déclarés admis à la suite du concours ouvert en 1959 :

MM. Batailley (Jean-Claude).
Boudot (Claude).
Dahan (Paul).
Dupuy (Pierre).
Frémiot (Bernard).
de Gaillande (Jean).
Gros (Louis).
Lebranchu (Jacques).
MM. Lebreton (Yves).
Leglise (Robert).
Limonet (Robert).
Navarro (Pierre).
Oyselet (Jean).
Pouyanne (Dominique).
Tissandier (Bernard).
Vinel (Francis).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modalités et organisation du concours pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C. A. P. E. T.).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 51-142 du 9 février 1951 portant règlement d'administration publique concernant les conditions de recrutement des professeurs d'écoles nationales professionnelles, de collèges techniques et établissements assimilés;

Vu le décret n° 58-283 du 17 mars 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de recrutement des deux corps de professeurs des établissements publics d'enseignement technique;

Vu le décret n° 59-1074 du 10 septembre 1959 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C. A. P. E. T.);

Le conseil de l'enseignement technique et le conseil supérieur de l'éducation nationale entendus;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête :

TITRE Ier

Dispositions communes.

Art. 1er. — Le concours pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C. A. P. E. T.) est organisé dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les dates d'ouverture des sessions, le nombre des places mises au concours et les centres dans lesquels il est subi sont fixés chaque année par arrêté ministériel.

Art. 3. — Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de vingt ans au moins au 31 décembre de l'année du concours et de trente-quatre ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'une durée égale à celle des services civils valables ou susceptibles d'être validés pour la retraite, et des services militaires obligatoires.

Suivant la section pour laquelle ils concourent, ils doivent être titulaires de l'un des titres fixés au titre III du présent arrêté.

Pour être admis à subir les épreuves de la partie pratique du C. A. P. E. T., ils doivent avoir reçu pendant un an, une formation pédagogique comportant notamment un stage pratique d'initiation à la vie des entreprises et un stage d'application pédagogique dans les établissements publics d'enseignement technique.

Art. 4. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire à la direction de l'enseignement technique deux mois au moins avant la date d'ouverture de la session. Les demandes d'inscription doivent être accompagnées des pièces justificatives fixées par l'arrêté portant ouverture du concours.

Art. 5. — Les candidats qui ne sont pas déjà liés d'autre part vis-à-vis de l'enseignement public, ou ceux qui ne sont plus liés que pour une durée inférieure à cinq ans, doivent prendre l'engagement écrit de servir pendant cinq ans au moins dans l'enseignement public après leur succès au concours.

Art. 6. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours est fixée par le ministre.

Art. 7. — Pour chacune des sections du C. A. P. E. T., les épreuves de la partie théorique sont jugées par un jury présidé par un inspecteur général de l'instruction publique ou de l'enseignement technique ou par un professeur de l'enseignement supérieur, ou par un professeur d'un établissement supérieur de l'enseignement technique, nommé par le ministre sur proposition du directeur général de l'enseignement technique.

Les membres du jury sont nommés par le ministre sur proposition du président.

Art. 8. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre sur proposition du président du jury.

Toutes les épreuves de la partie théorique sont jugées par deux examinateurs au moins par discipline.

Art. 9. — Pour chacune des sections du C. A. P. E. T., les épreuves de la partie pratique sont jugées par un ou plusieurs jurys constitués selon les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Les leçons de la partie pratique sont jugées par le président et deux membres au moins du jury, l'un d'eux étant en fonction dans une école nationale de l'enseignement technique ou un collège technique.

Pour la soutenance du rapport de stage pratique d'initiation à la vie des entreprises, le président peut faire appel à une personnalité qualifiée choisie en dehors du jury.

Les autres épreuves sont jugées par les membres du jury désignés par le président.

Art. 11. — Les épreuves portent sur les programmes annexés au présent arrêté (1). Elles sont notées de 0 à 20. La note 0 n'est éliminatoire qu'après délibération du jury.

A l'issue des épreuves écrites de la partie théorique du C. A. P. E. T., le jury dresse la liste des candidats autorisés à subir les épreuves orales.

A l'issue des épreuves orales de la partie théorique, le jury dresse la liste des candidats autorisés à subir les épreuves de la partie pratique.

Le ministre arrête la liste des candidats qui peuvent recevoir la formation pédagogique prévue à l'article 3 ci-dessus.

A l'issue des épreuves de la partie pratique du C. A. P. E. T., le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats proposés pour l'admission au concours; le classement est établi d'après les résultats de ces seules épreuves.

Le ministre arrête, dans la limite des places mises au concours, et par ordre de mérite, la liste des candidats auxquels est décerné le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

TITRE II

Sections du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

Art. 12. — Le C. A. P. E. T. comprend les sections suivantes:

A 1. — Mathématiques.
A' 1. — Physique.
A'' 1. — Chimie.
A 2. — Chimie. — Physiologie.
A' 2. — Sciences appliquées à l'économie domestique.
B 1. — Construction et mécanique (industries mécaniques).
B 2. — Construction et mécanique (industries du bâtiment).
C. — Dessin et arts appliqués.
D 1. — Sciences et techniques économiques (comptabilité).
D 2. — Sciences et techniques économiques (organisation des entreprises).
E. — Français.
F. — Langues vivantes.
G. — Histoire. — Géographie.

(1) Les programmes du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique seront publiés en brochure par les soins du *bulletin officiel* de l'éducation nationale.

TITRE III

Dispositions particulières à chaque section.

Section A 1. — Mathématiques

Art. 13. — Les candidats doivent être titulaires:

Soit de la licence de sciences mathématiques, le cinquième certificat d'études supérieures étant orienté vers la mécanique ou les probabilités ou le calcul numérique, ou l'algèbre;

Soit de la licence de sciences mathématiques appliquées, les cinquième et sixième certificats d'études supérieures étant orientés vers la mécanique, ou les probabilités, ou le calcul numérique, ou l'algèbre.

Art. 14. — Les épreuves de la partie théorique et de la partie pratique comportent:

A. — *Partie théorique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites.		
1. Mathématiques	4 heures.	5
2. Mécanique et mathématiques appliquées	4 heures.	3
3. Electricité générale	4 heures.	2
Epreuves orales.		
1. Exposé de mathématiques (préparation: 2 heures)	A fixer par le jury.	2
2. Interrogation de mécanique et mathématiques appliquées (préparation: 1/2 heure)		2
3. Interrogation d'électricité générale (préparation: 1/2 heure)		1

B. — *Partie pratique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
1. Leçon de mathématiques faite en présence d'élèves. A l'issue de la leçon, le candidat pourra être invité à présenter des corrections de travaux d'élèves.	A fixer par le jury.	4
2. Leçon d'électricité faite en présence d'élèves ou sans élèves suivant des modalités fixées par le président du jury		2
Cette leçon sera suivie d'un entretien avec le jury portant sur les problèmes généraux de l'éducation et sur l'organisation de l'enseignement technique		1
3. Au choix du candidat, et sous réserve de l'accord du président du jury: présentation d'un matériel d'enseignement ou d'une documentation constituée à des fins pédagogiques		2
4. Soutenance du rapport de stage pratique d'initiation à la vie des entreprises		1

Section A' 1. — Physique

Art. 15. — Les candidats doivent être titulaires:

Soit de la licence de sciences physiques mention physique I, le sixième certificat d'études supérieures étant obligatoirement celui de mécanique générale;

Soit de la licence de sciences physiques mention physique II, le cinquième et le sixième certificat d'études supérieures étant obligatoirement ceux d'électrotechnique et de mécanique générale.

Art. 16. — Les épreuves de la partie théorique et de la partie pratique comportent :

A. — *Partie théorique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites.		
1. Physique (*a*)	5 heures.	6
2. Chimie ou électrotechnique (au choix du candidat)	4 heures.	4
Epreuves orales.		
1. Exposé de physique (*a*) (préparation : 3 heures)	A fixer par le jury.	2
2. Montage de physique (*a*) (préparation : 3 heures)		2
3. Interrogation de chimie ou d'électrotechnique		1
A l'inverse de l'écrit (préparation : une demi-heure).		

(*a*) Une importance particulière est attachée à l'électricité générale.

B. — *Partie pratique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
1. Leçon de physique faite en présence d'élèves. A l'issue de la leçon, le candidat pourra être invité à présenter des corrections de travaux d'élèves.	A fixer par le jury.	3
2. Au choix du président du jury et suivant des modalités qu'il lui appartient de fixer : leçon de chimie ou d'électrotechnique faite en présence d'élèves ou sans élèves. Cette leçon sera suivie d'un entretien avec le jury portant sur les problèmes généraux de l'éducation et sur l'organisation de l'enseignement technique		2
		1
3. Au choix du candidat, et sous réserve de l'accord du président du jury : présentation d'un matériel d'enseignement ou d'une documentation constituée à des fins pédagogiques ou d'un travail expérimental personnel		3
4. Soutenance du rapport de stage pratique d'initiation à la vie des entreprises		1

Section A" 1. — CHIMIE

Art. 17. — Les candidats doivent être titulaires de la licence de sciences physiques (mention chimie), le sixième certificat d'études supérieures étant obligatoirement celui de métallurgie et traitement thermique, ou de chimie analytique et industrielle.

Art. 18. — Les épreuves de la partie théorique et de la partie pratique comportent :

A. — *Partie théorique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites.		
1. Chimie	5 heures.	6
2. Physique (*a*)	3 heures.	4
Epreuves orales.		
1. Exposé de chimie (préparation : 3 heures)	A fixer par le jury.	2
2. Montage de chimie (préparation : 3 heures)		2
3. Interrogation de physique (*a*) (préparation : une demi-heure)		1

(*a*) Une importance particulière est attachée à l'électricité générale.

B. — *Partie pratique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
1. Leçon de chimie faite en présence d'élèves. A l'issue de la leçon, le candidat pourra être invité à présenter des corrections de travaux d'élèves.	A fixer par le jury.	3
2. Leçon de physique faite en présence d'élèves ou sans élèves suivant des modalités fixées par le président du jury. Cette leçon sera suivie d'un entretien avec le jury portant sur les problèmes généraux de l'éducation et sur l'organisation de l'enseignement technique		2
		1
3. Au choix du candidat et sous réserve de l'accord du président du jury : présentation d'un matériel d'enseignement, ou d'une documentation constituée à des fins pédagogiques, ou d'un travail expérimental personnel		3
4. Soutenance du rapport de stage pratique d'initiation à la vie des entreprises		1

Section A 2. — CHIMIE — PHYSIOLOGIE

Art. 19. — Les candidats doivent être titulaires de la licence de chimie-physiologie.

Art. 20. — Les épreuves de la partie théorique et de la partie pratique comportent :

A. — *Partie théorique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites.		
1. Chimie	4 heures.	5
2. Physiologie	4 heures.	5
Epreuves orales.		
1. Manipulation ou montage de physiologie ou de chimie (préparation : 3 heures) (au choix du jury)	A fixer par le jury.	3
2. Montage et interrogation de physiologie (préparation : 3 heures)		2

B. — *Partie pratique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
1. Leçon de chimie faite en présence d'élèves. A l'issue de la leçon, le candidat pourra être invité à présenter des corrections de travaux d'élèves.	A fixer par le jury.	3
2. Leçon de sciences naturelles faite en présence d'élèves ou sans élèves suivant des modalités fixées par le président du jury. Cette leçon sera suivie d'un entretien avec le jury portant sur les problèmes généraux de l'éducation et sur l'organisation de l'enseignement technique		2
		1
3. Au choix du candidat et sous réserve de l'accord du président du jury : présentation expérimentale de chimie ou de physiologie, ou présentation d'un travail expérimental personnel, ou d'une documentation constituée à des fins pédagogiques		2
4. Soutenance du rapport de stage pratique d'initiation à la vie des entreprises		2

Section A' 2. — SCIENCES APPLIQUÉES A L'ÉCONOMIE DOMESTIQUE

Art. 21. — Les candidats doivent être titulaires de quatre certificats:

1° Certificat de physiologie animale;
2° Certificat de nutrition;
3° Certificat d'hygiène;
4° Certificat d'économie domestique.

La nature des épreuves et le programme de ces quatre certificats sont fixés par arrêté ministériel.

Art. 22. — Les épreuves de la partie théorique et de la partie pratique comportent :

A. — *Partie théorique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites.		
1. Biochimie ou microbiologie ou physiologie animale (au choix du jury).....	4 heures.	5
2. Nutrition ou économie domestique ou hygiène (au choix du jury).....	4 heures.	5
Epreuves orales.		
1. Interrogation de physique ou de chimie appliquées (préparation: 1/2 heure)....	A fixer par le jury.	2
2. Exposé d'hygiène ou d'économie domestique ou d'hygiène de l'alimentation (préparation: 2 heures).....		3

B. — *Partie pratique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
1. Leçon d'enseignement ménager faite en présence d'élèves..... A l'issue de la leçon, le candidat pourra être invité à présenter des corrections de travaux d'élèves.	A fixer par le jury.	3
2. Au choix du président du jury et suivant des modalités qu'il lui appartient de fixer: leçon d'économie domestique, ou d'hygiène, ou d'hygiène de l'alimentation, faite en présence d'élèves ou sans élèves.		2
Cette leçon sera suivie d'un entretien avec le jury portant sur les problèmes généraux de l'éducation et sur l'organisation de l'enseignement technique.....		1
3. Au choix du candidat et sous réserve de l'accord du président du jury: présentation d'un matériel d'enseignement ou d'une documentation constituée à des fins pédagogiques ou d'un travail expérimental personnel.....		2
4. Soutenance du rapport de stage pratique d'initiation à la vie des entreprises.....		2

Section B 1. — CONSTRUCTION ET MÉCANIQUE.

(Industries mécaniques.)

Art. 23. — Les candidats doivent être titulaires de quatre certificats:

1° Certificat de mathématiques et mécanique;
2° Certificat de construction générale;
3° Certificat de mécanique appliquée (construction mécanique);
4° Certificat de construction spécialisée en mécanique.

La nature des épreuves et le programme de ces quatre certificats sont fixés par arrêté ministériel.

Art. 24. — Les épreuves de la partie théorique et de la partie pratique comportent:

A. — *Partie théorique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites.		
1. Mécanique	4 heures.	4
2. Construction (avant-projet).....	8 heures.	6
Epreuves orales.		
1. Exposé de technologie (préparation: durée à fixer par le jury).....	A fixer par le jury.	2
2. Interrogation de mécanique (préparation: une demi-heure).....		2
3. Epreuve d'atelier.....		1

B. — *Partie pratique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
1. Au choix du président du jury: leçon de dessin de construction ou de technologie faite en présence d'élèves..... A l'issue de la leçon, le candidat pourra être invité à présenter des corrections de travaux d'élèves.	A fixer par le jury.	3
2. Leçon de mécanique faite en présence d'élèves ou sans élèves suivant des modalités fixées par le président du jury.		2
Cette leçon sera suivie d'un entretien avec le jury portant sur les problèmes généraux de l'éducation et sur l'organisation de l'enseignement technique.....		1
3. Au choix du candidat et sous réserve de l'accord du président du jury: présentation d'un matériel d'enseignement ou d'une documentation constituée à des fins pédagogiques ou d'un travail expérimental personnel.....		2
4. Rapport de stage pratique d'initiation à la vie des entreprises.....		2

Section B 2. — CONSTRUCTION ET MÉCANIQUE

(Industries du bâtiment.)

Art. 25. — Les candidats doivent être titulaires de quatre certificats;

1° Certificat de mathématiques et mécanique;
2° Certificat de construction générale;
3° Certificat de mécanique appliquée (industries du bâtiment);
4° Certificat de construction spécialisée en bâtiment.

La nature des épreuves et le programme de ces quatre certificats sont fixés par arrêté ministériel

Art. 26. — Les épreuves de la partie théorique et de la partie pratique comportent:

A. — *Partie théorique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites.		
1. Mécanique	4 heures.	4
2. Avant-projet de bâtiment.....	8 heures.	6
Epreuves orales.		
1. Exposé de technologie de bâtiment (préparation: 3 heures).....	A fixer par le jury.	2
2. Interrogation sur la stabilité des constructions (préparation: une demi-heure).....		2
3. Epreuve de topographie.....		1

B. — *Partie pratique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
1. Au choix du président du jury: leçon de dessin ou de technologie de bâtiment faite en présence d'élèves..... A l'issue de la leçon, le candidat pourra être invité à présenter des corrections de travaux d'élèves.	A fixer par le jury.	3
2. Leçon de mécanique ou de mécanique de bâtiment faite en présence d'élèves ou sans élèves suivant des modalités fixées par le président du jury.....		2
Cette leçon sera suivie d'un entretien avec le jury portant sur les problèmes généraux de l'éducation et sur l'organisation de l'enseignement technique.....		1
3. Au choix du candidat et sous réserve de l'accord du président du jury: présentation d'un matériel d'enseignement ou d'une documentation constituée à des fins pédagogiques ou d'un travail expérimental personnel.....		2
4. Soutenance du rapport de stage pratique d'initiation à la vie des entreprises.....		2

Section C. — Dessin et arts appliqués

Art. 27. — Les candidats doivent être tituiaires de quatre certificats:

1° Certificat des sciences annexes au dessin et aux arts appliqués;
2° Certificat d'étude du document;
3° Certificat de dessin et composition;
4° Certificat d'histoire de l'art.

La nature des épreuves et le programme de ces quatre certificats sont fixés par arrêté ministériel.

Art. 28. — Les épreuves de la partie théorique et de la partie pratique comportent:

A. — *Partie théorique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuve écrite et graphique.		
1. Projet d'exécution comportant:		
a) Une esquisse en loge.....	8 heures.	
b) Une mise au point de cette esquisse en vue d'une réalisation dans une technique choisie par le candidat et figurant dans le programme annexé.	40 heures maximum.	7
2. Composition française sur un sujet d'ordre général	4 heures.	4
Epreuve orale.		
Présentation du projet d'exécution.....	A fixer par le jury.	3

B. — *Partie pratique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
1. Au choix du candidat: leçon de dessin ou de composition d'art appliqué, faite en présence d'élèves.....	A fixer par le jury.	3
2. A l'inverse du choix précédent, leçon faite en présence d'élèves ou sans élèves suivant des modalités fixées par le président du jury et comportant un exposé; une correction de travaux d'élèves.....		4
Cette leçon sera suivie d'un entretien avec le jury portant sur les problèmes généraux de l'éducation et sur l'organisation de l'enseignement technique.....		1
3. Au choix du candidat et sous réserve de l'accord du président du jury: présentation d'une documentation constituée à des fins pédagogiques, ou d'un travail personnel original.....		3
4. Soutenance du rapport de stage pratique d'initiation à la vie des entreprises.....		1

Section D 1. — Sciences et techniques économiques
(Comptabilité.)

Art. 27. — Un arrêté ultérieur fixera la composition de la licence ou du groupement de certificats exigé des candidats.

Art. 28. — Un arrêté ultérieur fixera les modalités du concours pour cette section.

Section D 2. — Sciences et techniques économiques
(Organisation des entreprises.)

Art. 29. — Un arrêté ultérieur fixera la composition de la licence ou du groupement de certificats exigé des candidats.

Art. 30. — Un arrêté ultérieur fixera les modalités du concours pour cette section.

Section E. — Français

Art. 31. — Les candidats doivent être titulaires:

Soit de la licence de lettres et littérature modernes, le quatrième certificat d'études supérieures étant obligatoirement celui d'histoire moderne et contemporaine ou celui de géographie générale;
Soit de la licence de lettres classiques.

Art. 32. — Les épreuves de la partie théorique et de la partie pratique comportent:

A. — *Partie théorique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites.		
1. Composition française sur un sujet d'ordre général	5 heures.	6
2. Commentaire grammatical sur un texte moderne (a).....	3 heures.	4
Epreuves orales.		
1. Explication de texte (sans programme) (préparation: 3 heures).....	A fixer par le jury.	3
2. Exposé d'histoire ou de géographie (au choix du candidat) (a) (préparation: 3 heures).....		2

(a) Sujet emprunté à un programme publié chaque année.

B. — *Partie pratique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
1. Leçon de français en présence d'élèves, comportant: explication de textes, compte rendu de devoirs.....	A fixer par le jury.	3
2. Au choix du candidat: leçon d'histoire ou de géographie faite en présence d'élèves ou exceptionnellement sans élèves suivant des modalités fixées par le président du jury.....		2
Cette leçon sera suivie d'un entretien avec le jury portant sur les problèmes généraux de l'éducation et sur l'organisation de l'enseignement technique.....		1
3. Au choix du candidat et sous réserve de l'accord du président du jury: présentation d'une documentation constituée à des fins pédagogiques, ou d'un travail personnel original.....		2
4. Soutenance du rapport de stage pratique d'initiation à la vie des entreprises.....		2

Section F. — Langues vivantes

Art. 33. — Les candidats doivent être titulaires de la licence de langues vivantes, le quatrième certificat d'études supérieures étant obligatoirement celui de littérature française ou de grammaire et philologie françaises.

Art. 34. — Les épreuves de la partie théorique et de la partie pratique comportent:

A. — *Partie théorique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites.		
1. Composition française sur un sujet d'ordre général	4 heures.	3
2. Composition en langue étrangère (*a*)	4 heures.	3
3. Thème	3 heures.	2
4. Version	3 heures.	2
Epreuves orales.		
1. Explication en langue étrangère d'un texte en langue étrangère (*a*) avec commentaire grammatical et traduction (préparation: 2 heures)	A fixer par le jury.	2
Prononciation		1
2. Explication française d'un texte moderne, sans programme (préparation: 2 heures).		2

(*a*) Sujet emprunté à un programme publié chaque année.

B. — *Partie pratique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
1. Leçon de langues vivantes faite en présence d'élèves comportant: soit un compte rendu de travaux d'élèves, soit une explication de textes suivant des modalités fixées par le président du jury.	A fixer par le jury.	3
2. Leçon de français faite en présence d'élèves ou exceptionnellement sans élèves suivant des modalités fixées par le président du jury		2
Cette leçon sera suivie d'un entretien avec le jury portant sur les problèmes généraux de l'éducation et sur l'organisation de l'enseignement technique		1
3. Au choix du candidat et sous réserve de l'accord du président du jury: présentation d'une documentation constituée à des fins pédagogiques ou d'un travail personnel original		1
4. Soutenance du rapport de stage pratique d'initiation à la vie des entreprises rédigé et présenté en langue étrangère		3

Section G. — Histoire — Géographie

Art. 35. — Les candidats doivent être titulaires de la licence d'histoire et de géographie (option Histoire ou option Géographie).

Art. 36. — Les épreuves de la partie théorique et de la partie pratique comportent:

A. — *Partie théorique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites.		
1. Composition française sur un sujet d'ordre général	4 heures.	2
2. Composition d'histoire (*a*)	4 heures.	4
3. Composition de géographie (*a*)	4 heures.	4
Epreuves orales.		
1. Exposé d'histoire ou de géographie (préparation: 3 heures), au choix du candidat (*a*)	A fixer par le jury.	2
2. A l'inverse de l'épreuve précédente, interrogation de géographie ou d'histoire à propos d'un document à expliquer et commenter devant le jury (préparation: 3 heures) (*a*)		1
3. Explication française sans programme (préparation: 3 heures)		2

(*a*) Sujet ou document correspondant à un programme de questions publié chaque année.

B. — *Partie pratique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
1. Au choix du président du jury: leçon d'histoire ou de géographie faite en présence d'élèves	A fixer par le jury.	3
A l'issue de la leçon, le candidat pourra être invité à présenter des corrections de travaux d'élèves, ces travaux pouvant être d'histoire, de géographie ou de français.		
2. Leçon de géographie ou d'histoire ou de français faite en présence d'élèves ou exceptionnellement sans élèves, suivant des modalités fixées par le président du jury		3
Cette leçon sera suivie d'un entretien avec le jury portant sur les problèmes généraux de l'éducation et sur l'organisation de l'enseignement technique		1
3. Au choix du candidat et sous réserve de l'accord du président du jury: présentation d'une documentation constituée à des fins pédagogiques, ou d'un travail personnel original		2
4. Soutenance du rapport de stage pratique d'initiation à la vie des entreprises		1

Art. 37. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Toutefois, à titre transitoire, des concours pour l'obtention du certificat d'aptitude aux professorats dans les collèges techniques et les écoles nationales professionnelles (régime des arrêtés du 10 août 1951) pourront être organisés jusqu'au 31 décembre 1962.

Art. 38. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Modalités d'obtention des certificats exigés pour l'accès au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

(Section A' 2. — SCIENCES APPLIQUÉES A L'ÉCONOMIE DOMESTIQUE)

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-1074 du 10 septembre 1959 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C. A. P. E. T.);

Vu l'arrêté du 30 septembre 1959 fixant les modalités du concours pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique;

Le conseil de l'enseignement technique et le conseil supérieur de l'éducation nationale entendus;

Arrête:

Art. 1er. — Les certificats de:

Physiologie animale;
Nutrition;
Hygiène;
Economie domestique,

prévus à l'article 21 de l'arrêté du 30 septembre 1959 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, section A' 2-Sciences appliquées à l'économie domestique, sont délivrés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat;
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles;
Brevet de technicien,

ou avoir été admissibles au concours d'entrée en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Art. 3. — Les épreuves de chacun des certificats sont les suivantes:

I. — *Certificat de physiologie animale.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites et pratiques éliminatoires.		
1. Composition de physiologie animale	4 heures.	2
2. Epreuve pratique	A fixer par le jury.	2
Epreuve orale	A fixer par le jury.	2

II. — *Certificat de nutrition.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites et pratiques éliminatoires..		
1. Composition de sciences naturelles	4 heures.	2
2. Composition d'alimentation	4 heures.	2
3. Epreuve pratique d'alimentation et diététique	6 heures maximum.	4
Epreuves orales.		
1. Interrogation sur les aliments et l'hygiène des aliments	20 minutes maximum.	1
2. Interrogation sur l'équipement et le matériel des locaux intéressant l'alimentation des familles et des collectivités	1/2 heure maximum.	1

III. — *Certificat d'hygiène.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites et pratiques éliminatoires.		
1. Composition d'hygiène	4 heures.	3
2. Epreuve pratique d'hygiène et puériculture.	2 heures.	1
3. Epreuve pratique de microbiologie	A fixer par le jury.	2
Epreuves orales.		
1. Interrogation d'hygiène individuelle et de l'enfance	1/2 heure maximum.	1
2. Interrogation d'hygiène générale	1/2 heure maximum.	1

IV. — *Certificat d'économie domestique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites et pratiques éliminatoires.		
1. Composition d'économie domestique	4 heures.	3
2. Epreuve pratique:		
a) Problème de gestion d'un budget familial	3/4 heure maximum.	1
b) Etude technique	1 heure.	1
Epreuves orales.		
1. Interrogation d'organisation ménagère	1/2 heure maximum.	1
2. Interrogation de physique ou de chimie appliquées	1/2 heure maximum.	2

Art. 4. — Les épreuves de chacun de ces certificats portent sur les programmes annexés au présent arrêté.

Art. 5. — Les sujets sont choisis par le directeur général de l'enseignement technique.

Art. 6. — Il y a deux sessions d'examen par an.

Les épreuves ont lieu dans les centres désignés chaque année par le ministre et sont corrigées par un ou plusieurs jurys désignés par le directeur général de l'enseignement technique.

Art. 7. — L'admissibilité, l'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération du jury.

L'admissibilité aux épreuves orales est valable pour la session au cours de laquelle elle est acquise.

Toutefois, lorsqu'elle est obtenue avec une moyenne au moins égale à 11/20, elle demeure valable pour une des trois sessions, qui suivent la session où le candidat a été déclaré admissible.

Art. 8. — Les certificats peuvent être obtenus avec les mentions suivantes:

Passable, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 et inférieure à 12.

Assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12/20 et inférieure à 14.

Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14/20 et inférieure à 16.

Très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16/20.

Art. 9. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

ANNEXE

Les programmes des certificats de:

Physiologie animale;
Nutrition;
Hygiène;
Economie domestique,

seront publiés en brochure par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Modalités d'obtention des certificats exigés pour l'accès au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

(Section B 1. — CONSTRUCTION ET MÉCANIQUE [industries mécaniques].)

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-1074 du 10 septembre 1959 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C. A. P. E. T.);

Vu l'arrêté du 30 septembre 1959 fixant les modalités du concours pour l'obtention du C. A. P. E. T.;

Le conseil de l'enseignement technique et le conseil supérieur de l'éducation nationale entendus;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les certificats de:

Mathématiques et mécanique;
Construction générale;
Mécanique appliquée (construction mécanique);
Construction spécialisée en mécanique,

prévus à l'article 23 de l'arrêté du 30 septembre 1959 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (section B 1. — Construction et mécanique [industries mécaniques]) sont délivrés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent:

Etre titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants:

Baccalauréat;
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles;
Diplôme de fin d'études des écoles Diderot et Dorian;
Brevets de technicien se rapportant à la construction mécanique et électrique;
Diplôme d'ingénieur ou certificat d'ancien élève de l'une des écoles d'ingénieurs figurant sur la liste établie par la commission du titre d'ingénieur,

ou avoir été admissibles au concours d'entrée en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Art. 3. — Les épreuves de chacun des certificats sont les suivantes:

I. — *Certificat de mathématiques et mécanique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuve écrite, éliminatoire	4 heures.	4
Epreuve pratique	A fixer par le jury.	1
Epreuve orale		2

II. — *Certificat de construction générale.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites et graphiques, éliminatoires:		
1° Technologie de construction	3 heures.	2
2° Etude d'avant-projet	8 heures.	5
Epreuve pratique	A fixer par le jury.	1
Epreuve orale		2

III. — *Certificat de mécanique appliquée* (construction mécanique).

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuve écrite éliminatoire: composition de mécanique	4 heures.	2
Epreuve pratique	A fixer par le jury.	1
Epreuve orale		2

IV. — *Certificat de construction spécialisée en mécanique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites et graphiques, éliminatoires:		
1° Etude d'avant-projet	8 heures.	5
2° Etude de fabrication	5 heures maximum.	2
Epreuve pratique	A fixer par le jury.	1
Epreuve orale		2

Art. 4. — Les épreuves de chacun de ces certificats portent sur les programmes annexés au présent arrêté.

Art. 5. — Les sujets sont choisis par le directeur général de l'enseignement technique.

Art. 6. — Il y a deux sessions d'examen par an. Les épreuves ont lieu dans les centres désignés chaque année par le ministre et sont corrigées par un ou plusieurs jurys désignés par le directeur général de l'enseignement technique.

Art. 7. — L'admissibilité, l'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération du jury.

L'admissibilité aux épreuves pratiques et orales est valable pour la session au cours de laquelle elle est acquise.

Toutefois, lorsqu'elle est obtenue avec une moyenne au moins égale à 11/20, elle demeure valable pour une des trois sessions qui suivent la session où le candidat a été déclaré admissible.

Art. 8. — Les certificats peuvent être obtenus avec les mentions suivantes:

Passable, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 et inférieure à 12.

Assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12/20 et inférieure à 14.

Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14/20 et inférieure à 16.

Très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16/20.

Art. 9. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

ANNEXE

Les programmes des certificats de:

Mathématiques et mécanique;
Construction générale;
Mécanique appliquée (construction mécanique);
Construction spécialisée en mécanique,

seront publiés en brochure par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Modalités d'obtention des certificats exigés pour l'accès au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

(Section B 2. — CONSTRUCTION ET MÉCANIQUE [industries du bâtiment].)

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-1074 du 10 septembre 1959 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.);

Vu l'arrêté du 30 septembre 1959 fixant les modalités du concours pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique;

Le conseil de l'enseignement technique et le conseil supérieur de l'éducation nationale entendus;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les certificats de:

Mathématiques et mécanique;
Construction générale;
Mécanique appliquée (industries du bâtiment);
Construction spécialisée en bâtiment,

prévus à l'article 25 de l'arrêté du 30 septembre 1959 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Section B 2. — Construction et mécanique [industries du bâtiment]) sont délivrés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent:

Etre titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants:

Baccalauréat;
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles;
Diplôme de fin d'études des écoles Diderot et Dorian;
Brevets de techniciens se rapportant à la construction mécanique et électrique ou aux métiers du bâtiment;
Diplôme d'ingénieur ou certificat d'ancien élève de l'une des écoles d'ingénieurs figurant sur la liste établie par la commission du titre d'ingénieur,

ou avoir été admissibles au concours d'entrée en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Art. 3. — Les épreuves de chacun des certificats sont les suivantes:

I. — *Certificat de mathématiques et mécanique.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuve écrite éliminatoire	4 heures.	4
Epreuve pratique	A fixer par le jury.	1
Epreuve orale		2

II. — *Certificat de construction générale.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites et graphiques éliminatoires:		
1° Technologie de construction	3 heures.	2
2° Etude d'avant-projet	8 heures.	5
Epreuve pratique	A fixer par le jury.	1
Epreuve orale		2

III. — *Certificat de mécanique appliquée.*
(Industries du bâtiment.)

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuve écrite éliminatoire (composition de mécanique)	4 heures.	2
Epreuve pratique	A fixer par le jury.	1
Epreuve orale		2

IV. — *Certificat de construction spécialisée en bâtiment.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites et graphiques éliminatoires:		
1° Etude d'avant-projet	8 heures.	5
2° Construction et travaux	5 heures maximum.	2
Epreuve pratique	A fixer par le jury.	1
Epreuve orale		2

Art. 4. — Les épreuves de chacun de ces certificats portent sur les programmes annexés au présent arrêté.

Art. 5. — Les sujets sont choisis par le directeur général de l'enseignement technique.

Art. 6. — Il y a deux sessions d'examen par an.

Les épreuves ont lieu dans les centres fixés chaque année par le ministre et sont corrigées par un ou plusieurs jurys désignés par le directeur général de l'enseignement technique.

Art. 7. — L'admissibilité, l'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération du jury.

L'admissibilité aux épreuves pratique et orale est valable pour la session au cours de laquelle elle est acquise.

Toutefois, lorsqu'elle est obtenue avec une moyenne au moins égale à 11/20, elle demeure valable pour une des trois sessions qui suivent la session où le candidat a été déclaré admissible.

Art. 8. — Les certificats peuvent être obtenus avec les mentions suivantes:

Passable, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 et inférieure à 12.

Assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12/20 et inférieure à 14.

Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14/20 et inférieure à 16.

Très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16/20.

Art. 9. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

ANNEXE

Les programmes des certificats de:

Mathématiques et mécanique;
Construction générale;
Mécanique appliquée (industries du bâtiment);
Construction spécialisée en bâtiment,

seront publiés en brochure par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Conditions d'obtention des certificats exigés pour l'accès au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

(Section C. — DESSIN ET ARTS APPLIQUÉS)

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-1074 du 10 septembre 1959 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C. A. P. E. T.);

Vu l'arrêté du 30 septembre 1959 fixant les modalités du concours pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique:

Le conseil de l'enseignement technique et le conseil supérieur de l'éducation nationale, entendus;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique;

Arrête:

Art. 1er. — Les certificats de:

Sciences annexes au dessin et aux arts appliqués;
Etude du document;
Dessin et composition;
Histoire de l'art,

prévus à l'article 27 de l'arrêté du 30 septembre 1959 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, section C, dessin et arts appliqués, sont délivrés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent être:

Titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants:

Baccalauréat;
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles;
Diplôme de sortie de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix;
Certificat justifiant de la qualité d'élève titulaire de première classe de l'école nationale supérieure des beaux-arts de Paris;
Diplôme national des beaux-arts;
Diplôme d'Etat de décorateur de l'école nationale supérieure des arts décoratifs;
Diplôme supérieur d'arts plastiques de l'école nationale des beaux-arts de Paris;
Diplôme de fin d'études de l'école Boulle;
Diplôme de fin d'études de l'école Estienne;
Diplôme de fin d'études de l'école des arts appliqués à l'industrie, 11, rue Dupetit-Thouars, à Paris.

Diplôme d'études supérieures d'arts appliqués délivré par l'école de dessin et d'arts appliqués à l'industrie, 21, rue Duperré, à Paris;
Certificat de fin d'études attestant que le candidat a effectué une scolarité de deux années dans une section spéciale préparatoire à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, régulièrement créée dans un établissement public d'enseignement technique;
Professorat de dessin des écoles de la ville de Paris;
Attestation d'accomplissement de stage dans une école normale nationale d'apprentissage (section de dessin et d'art appliqué),
ou avoir été admissibles au concours d'entrée en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Art. 3. — Les épreuves de chacun des certificats sont les suivantes:

I. — *Certificat des sciences annexes au dessin et aux arts appliqués.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves éliminatoires.		
1. Anatomie	6 heures maximum.	4
2. Perspective	10 heures.	2
Epreuve orale.		
Technologie des métiers (préparation: 1/2 heure)	1/2 heure.	2

II. — *Certificat d'étude du document.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves graphiques.		
1. Etude du modèle vivant nu	9 heures.	4
2. Croquis modèle vivant habillé (Ces deux épreuves sont éliminatoires.)	2 heures.	1
1. Relevé de documents de style	6 heures.	1
2. Etude peinte (nature morte)	8 heures.	3
3. Etude documentaire	6 heures.	1

III. — *Certificat de dessin et composition.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves communes à tous les candidats (éliminatoires).		
1. Dessin de libre expression d'après nature.	6 heures.	3
2. Modelage de figure ou composition au choix du candidat	8 heures.	1
3. Composition d'art appliqué (surface)	12 heures.	2
Epreuves spéciales aux candidates.		
1. Composition d'art appliqué (volume)	14 heures.	2
2. Figurine de mode	6 heures.	2
Epreuve spéciale aux candidats.		
Composition d'art appliqué à des volumes architecturaux	20 heures.	4

IV. — *Certificat d'histoire de l'art.*

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites et pratiques éliminatoires.		
1. Histoire des civilisations	3 heures.	2
2. Histoire générale de l'Art	3 heures.	2
3. Epreuve pratique (préparation en loge: 10 minutes sans documents)	A fixer par le jury.	2
Epreuves orales.		
1. Histoire de l'Art français, groupe A (préparation: 20 minutes)	15 minutes.	2
2. Histoire de l'Art français, groupe B (préparation: 20 minutes)	15 minutes.	2

Art. 4. — Les épreuves de chacun de ces certificats portent sur les programmes annexés au présent arrêté.

Art. 5. — Les sujets sont choisis par le directeur général de l'enseignement technique

Art. 6. — Il y a deux sessions d'examen par an. Les épreuves ont lieu dans les centres fixés chaque année par le ministre et sont corrigées par un ou plusieurs jurys désignés par le directeur général de l'enseignement technique.

Art. 7. — L'admissibilité, l'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération du jury.
L'admissibilité est valable pour la session au cours de laquelle elle est acquise. Toutefois, lorsqu'elle est obtenue avec une moyenne au moins égale à 11/20, elle demeure valable pour une des trois sessions qui suivent la session où le candidat a été déclaré admissible.

Art. 8. — Les certificats peuvent être obtenus avec les mentions suivantes:
Passable quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 et inférieure à 12.
Assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12/20 et inférieure à 14.
Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14/20 et inférieure à 16.
Très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16/20.

Art. 9. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

ANNEXE

Les programmes des certificats de:
Sciences annexes au dessin et aux arts appliqués;
Etude du document;
Dessin et composition;
Histoire de l'art,
seront publiés en brochure par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Concours de recrutement de professeurs de l'enseignement du second degré pour 1960.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1885 modifié portant statut des agrégations;
Vu le décret du 1er avril 1950, modifié par le décret du 17 janvier 1952 et le décret n° 57-971 du 26 août 1957, et instituant le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1948, modifié par l'arrêté du 6 juin 1951, relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales;
Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman (option langue et littérature arabes et option sciences musulmanes juridiques);

Vu le décret du 20 octobre 1952, modifié par le décret du 20 juillet 1954, et l'arrêté du 29 juillet 1954 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section dessin ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1947 relatif au certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral ;

Vu le décret du 12 février 1952, modifié par le décret du 6 septembre 1956, et l'arrêté du 22 février 1955 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager dans les lycées, collèges de jeunes filles ou dans les établissements mixtes et dans les écoles normales d'institutrices ;

Vu la loi du 1er août 1957 concernant l'affectation ou le détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 abrogeant l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 11 septembre 1948,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'ouverture des concours suivants est autorisée pour 1960 :

Agrégations des lycées ;

Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (partie théorique — cours d'admission dans les centres pédagogiques régionaux et partie pratique) ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman (option langue et littérature arabes, option sciences musulmanes juridiques) ;

Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section dessin) ;

Certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (1re et 2e partie) ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager.

Art. 2. — Le nombre de postes mis au concours tant pour la métropole que pour l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer, les Etats membres de la Communauté ainsi que pour le Maroc et la Tunisie, les Etats associés et l'enseignement français à l'étranger sera fixé ultérieurement par un arrêté.

Les dates et l'ordre des épreuves de chacun de ces concours seront fixés ultérieurement.

Art. 3. — Dix pour cent des postes mis au concours seront réservés aux Français musulmans d'Algérie conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée.

Outre les épreuves obligatoires auxquelles ils devront prendre part, les candidats bénéficiaires de ces dispositions pourront demander à subir des épreuves facultatives complémentaires dans les conditions déterminées par le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 et la circulaire n° 429 de la fonction publique et des affaires algériennes du 7 janvier 1959. Ces épreuves donneront droit à des bonifications de points.

Les dates et l'ordre des épreuves facultatives seront fixés ultérieurement par arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 octobre 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Brevet de technicien en diététique.

Par arrêté du 4 août 1959 :

Le brevet de technicien en diététique est décerné aux diététiciens dont les noms suivent :

Mmes Coll-Mary (Yvonne), Delbes (Lise), Dupont (Thérèse), de Gasquet (Jacqueline), Griffaton (Geneviève), Pomeau (Yvette), Serville (Yvonne), Vinit (Françoise), Vissecq (Léone), Wolter-Marret (Germaine).

Sont dispensés de subir les épreuves de la première partie et de la première série de la deuxième partie du brevet de technicien de diététique les diététiciens dont les noms suivent :

Mmes Chabert (Christiane), Hennet (Suzanne), Maire (Françoise), Meda-Bernet (Marguerite).

Les candidats ci-dessus n'auront ni à accomplir le stage défini au deuxième alinéa de l'article 1er ni à fournir le rapport de stage prévu en troisième alinéa du même article de l'arrêté du 14 septembre 1953.

Sont admis à subir les épreuves du brevet de technicien en diététique les candidats dont les noms suivent :

Mmes Ambrosi-Acquiviva (Marie), Bronsard (Andrée), Duran (Gisèle), Tatard (Andrée), MM. Aboucaya (Henry), Anne (Auguste).

Par arrêté du 24 août 1959, Mlle Comerio (Laurence) est admise à subir les épreuves du brevet de technicien en diététique.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 29 octobre 1959, M. Wlerich (Gérard), professeur agrégé de sciences physiques, est placé en position de détachement auprès du directeur de l'Observatoire de Paris, pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions d'astronome adjoint.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 186/59 en date du 29 octobre 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « appareillage électrique pour haveuse type MM 7833 », construit par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique, 6, avenue d'Iéna, Paris (16e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une prise de courant d'un type agréé ; le socle de la prise devra faire avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et ses vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant le coffret contenant l'appareillage devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de sectionnement placé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente, placée sur le couvercle du coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de le retirer.

Par arrêté MS 187/59 en date du 29 octobre 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « contrôleur de marche type NPC », construit par la société Enregistreurs Lambert, à Saint-Nicolas-d'Aliermont (Seine-Maritime).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 6 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 188/59 en date du 29 octobre 1959, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de jonction type JHT 25 », construite par la société Ateliers M. G. Ruau, 74, rue du Progrès, à Seyssinet-les-Iles (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de l'appareil.

La boîte de jonction ne pourra être utilisée pour des tensions supérieures à 6 kV. La section des conducteurs raccordés ne devra pas dépasser 95 millimètres carrés. Le raccordement sera limité par phase à deux conducteurs de section sensiblement égale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1959, page 10000, 1re colonne, 47e ligne :

Au lieu de :

« Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 14 juin 1959 »,

Lire :

« Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 14 juin 1949 ».

Création d'une commission administrative paritaire pour le corps des ingénieurs des instruments de mesure.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 59-525 du 7 avril 1959 relatif au statut particulier des ingénieurs des instruments de mesure,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour le corps des ingénieurs des instruments de mesure.

Cette commission, placée auprès du directeur de l'administration générale, comprend :

Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants de l'administration;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les ingénieurs généraux et ingénieurs en chef des instruments de mesure;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les ingénieurs hors classe des instruments de mesure;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les ingénieurs ordinaires des instruments de mesure (1re et 2e classe).

Art. 2. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des instruments de mesure se dérouleront publiquement dans les locaux du ministère et pendant les heures de service.

Dès le dépôt des listes électorales, il sera adressé à chaque fonctionnaire, à la diligence du directeur de l'administration générale, un exemplaire de chacune des listes de candidatures déposées en vue des élections à la commission administrative paritaire dont relève ce fonctionnaire et une enveloppe du format utilisé pour le vote.

Les fonctionnaires que les nécessités du service empêcheraient de se rendre au lieu de vote pourront voter par correspondance.

Pour assurer le caractère secret du scrutin, le bulletin de vote devra être inséré dans l'enveloppe mise à la disposition de l'électeur par l'administration; cette enveloppe sera cachetée et comportera, écrit à la machine, à l'exclusion de toute autre indication, le titre de la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui sera cachetée et signée et sur laquelle seront mentionnés le nom et le grade du fonctionnaire votant par correspondance.

Le tout devra être adressé, sous pli recommandé, à la direction de l'administration générale dès réception des listes de candidatures.

Les plis cachetés portant la signature et le nom des votants seront remis, le jour du scrutin, par le directeur de l'administration générale ou son représentant à chaque président de bureau de vote intéressé qui les ouvrira, fera émarger la liste électorale et déposera l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin seront renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Circulaire du 29 octobre 1959 relative à la procédure de déclaration d'utilité publique des centrales thermiques.

Le ministre de l'industrie et du commerce à Messieurs les préfets et à Messieurs les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques.

Jusqu'à présent, l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des centrales thermiques était faite conformément aux dispositions du titre III du décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ces conditions se trouvent aujourd'hui abrogées par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui a notamment soumis à des règles uniformes toutes les déclarations d'utilité publique.

C'est ainsi que, désormais, toute déclaration d'utilité publique devra être précédée d'une enquête faite dans les formes prévues par le décret du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée.

D'autre part, le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de ladite ordonnance prévoit que ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par décret en conseil d'Etat les travaux d'établissement de centrales thermiques, même si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables.

Il résulte de cette nouvelle réglementation qu'il n'est plus obligatoire actuellement de procéder à la consultation des différents services intéressés par la construction d'une centrale thermique ainsi que du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, consultation qui était faite en application du titre III du décret du 7 juin 1950 précité.

Cependant, en raison de l'intérêt évident que présente la consultation des services, j'estime nécessaire d'y procéder comme par le passé. En revanche, le conseil d'Etat devant être saisi dans tous les cas des dossiers de demande de déclaration d'utilité publique, j'ai estimé que les garanties que les tiers trouveront dans cet examen permettent de ne plus recourir à la consultation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz et d'éviter ainsi d'alourdir sans profit la procédure réglementaire.

Je rappelle d'autre part que rien n'est changé en ce qui concerne l'intervention de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières qui doit, en conformité des dispositions du décret du 28 août 1949, donner son avis préalablement à la déclaration d'utilité publique.

Compte tenu de ce qui précède, l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique pour les travaux de construction d'une centrale thermique devra se dérouler conformément aux instructions ci-dessous.

La demande de déclaration d'utilité publique est adressée au ministre chargé de l'électricité (direction du gaz et de l'électricité), 1er bureau, et accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice explicative indiquant notamment l'objet des travaux ;

Un plan de situation (au 1/20.000) ;

Un plan général des travaux (au 1/2.000) ;

Les caractéristiques principales des ouvrages et installations les plus importants ;

L'appréciation sommaire des dépenses. (Dans cette appréciation, le coût des terrains figurera à part.)

Le ministre fixe le nombre des dossiers à fournir par le pétitionnaire ; pour deux de ces dossiers au moins, toutes ces pièces seront dûment signées par le pétitionnaire.

En vue de l'instruction de la demande, le ministre chargé de l'électricité transmet celle-ci à l'ingénieur en chef du contrôle, qui procède alors à la consultation des différents services intéressés. Les services consultés doivent faire connaître leur avis dans les trois semaines, délai de rigueur.

A l'expiration de ce délai, l'ingénieur en chef adresse au ministre les avis recueillis avec ses propositions motivées en ce qui touche la mise à l'enquête.

Si le ministre décide que l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique doit être poursuivie, il invite le préfet du département intéressé à ouvrir l'enquête réglementaire conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1959. Les dossiers nécessaires à cette enquête seront adressés au préfet par les soins de l'ingénieur en chef.

L'ingénieur en chef, en possession des résultats de l'enquête qui lui seront adressés par le préfet, invite le demandeur à faire connaître ses réponses aux observations formulées soit au cours de l'enquête, soit pendant l'instruction. Il transmet ensuite au ministre, en deux exemplaires, le dossier de l'affaire avec son avis.

Ces exemplaires du dossier destinés à la consultation, par les soins du ministre chargé de l'électricité, du conseil d'Etat et de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, seront constitués comme indiqué ci-dessous :

Dossier de la demande (dossier d'enquête comportant le visa, sur chacune des pièces, du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête en ce qui concerne l'exemplaire destiné au conseil d'Etat) ;

Avis des services consultés ;

Dossier des résultats de l'enquête ;

Réponse du demandeur (sous forme d'une note à triple colonne) ;

Avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Il conviendra, en outre, d'ajouter au dossier destiné à la commission centrale de contrôle des opérations immobilières l'état parcellaire en trois exemplaires et l'avis du service des domaines, qui devra, comme à l'accoutumée, porter sur l'évaluation des immeubles à acquérir.

Je précise enfin que, simultanément à la procédure ci-dessus, sera engagée par mes soins, pour les centrales thermiques d'une puissance installée supérieure à 100.000 kW, la procédure d'instruction mixte, laquelle doit être faite à l'échelon central dans les formes fixées par le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 décembre 1952 sur les travaux mixtes.

Il conviendrait en revanche, pour l'ingénieur en chef, d'ouvrir l'instruction mixte, à l'échelon local, dans le cas où il s'agirait d'une centrale thermique d'une puissance supérieure ou égale à 40.000 kW

et inférieure à 100.000 kW et située dans une des zones réservées de première catégorie définies par le décret n° 59-172 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 décembre 1952 précitée.

Fait à Paris, le 29 octobre 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Déclaration d'utilité publique des travaux de mise en valeur des marais de la Grande-Brière-Mottière (Loire-Atlantique).

Par arrêté du 22 octobre 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter par l'Etat, conformément au plan annexé au présent arrêté, sur le territoire des communes de Saint-Joachim et Saint-André-des-Eaux, en vue de la mise en valeur des marais de la Grande-Brière-Mottière.

Les ouvrages comprennent :

1° La construction d'un vannage sur le canal de Trignac, au lieudit « le Pont de Paille » ;
2° Le creusement de la douve de ceinture et de canaux ;
3° L'établissement de passages avec buses, de passages à gué et d'abreuvoirs.

L'expropriation, le cas échéant, des terrains nécessaires à l'exécution des travaux visés ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté.

Les ouvrages seront remis après achèvement à la collectivité intéressée dans les conditions prévues aux articles 140 et suivants du code rural et à l'article 5 du décret du 1er avril 1952.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 30 septembre 1959, est prononcée, dans les conditions fixées ci-après, l'intégration dans les cadres des laboratoires de la répression des fraudes des fonctionnaires des cadres chérifiens dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOM	DATE D'EFFET des intégrations.		GRADE	CLASSE	ANCIENNETÉ de classe.
	Pour ordre.	Effective.			
MM.					
Toubol (Valentin).	1-7-57	1-10-59	Directeur de laboratoire central.	1re	8-10-58
Racoillet (Roger)..	1-7-57	1-10-59	Préparateur.....	1re	4- 2-59

MM. Toubol (Valentin) et Racoillet (Roger) sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, en application de l'article 6 (2e alinéa) de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, à compter du 1er octobre 1959, date de leur intégration effective dans les cadres des laboratoires de la répression des fraudes.

Service des haras.

Par arrêté du 22 octobre 1959, l'honorariat de son grade a été conféré à M. Henri Bert, ex-directeur des haras de la circonscription de Besançon.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 16 février 1959, M. Zottner (Gustave), vétérinaire inspecteur en chef des cadres marocains, a été intégré pour ordre, à compter du 1er juillet 1957, dans les services vétérinaires métropolitains, en qualité de directeur adjoint de station, 4e échelon (avec ancienneté du 1er novembre 1956).

Par arrêté du 16 février 1959, M. Zottner (Gustave), directeur adjoint de station, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 26 mars 1959.

Par arrêté du 28 octobre 1959, l'honorariat de son grade a été conféré à M. Louis Cros, ex-directeur des services vétérinaires de la Gironde.

MINISTERE DU TRAVAIL

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Par arrêté du ministre du travail en date du 29 octobre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel temporaire de la ville de Nantes, n° 44-652, à Nantes.

Travail et main-d'œuvre.

Par arrêté du 15 octobre 1959, M. Alabert (Robert), chef de centre de 2e catégorie, 4e échelon (indice brut 455), à Albi (services départementaux de main-d'œuvre), inscrit sur le tableau d'avancement au grade de chef de centre de 1re catégorie, a été nommé et titularisé sur place, à compter du 14 juillet 1959, en qualité de chef de centre de 1re catégorie, 1er échelon (indice brut 470).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 29 octobre 1959, M. Raphanel (Pierre), agent supérieur hors classe, 2e échelon (indice brut 785), à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est placé en position de détachement pour une période d'un an, à compter du 15 juin 1959, pour exercer les fonctions de directeur du centre hospitalier départemental de Saint-Denis (la Réunion) (indice brut 785).

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté du 29 octobre 1959, Mlle Reverony (Marie-Germaine), infirmière diplômée de 2e classe (indice brut 287) des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée, en la même qualité, à l'hôpital mixte de Melun, établissement doté de la personnalité morale, à compter du 21 décembre 1958, pour une durée de cinq ans.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Délégation de signature.

Le ministre de l'information,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 58-1160 du 3 décembre 1958 relatif à l'organisation de la radiodiffusion-télévision française ;

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 et le décret n° 59-277 du 5 février 1959 relatifs à la radiodiffusion-télévision française ;

Vu le décret du 24 juillet 1958 portant nomination du directeur général de la radiodiffusion-télévision française ;

Vu le décret du 20 octobre 1959 nommant un directeur général adjoint à la radiodiffusion-télévision française,

Arrête :

Art. 1er. — Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française, délégation est donnée à M. Christian Chavanon, directeur général de la radiodiffusion-télévision française, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'information, tous actes, arrêtés et décisions concernant les services de la radiodiffusion-télévision française, à l'exclusion des décrets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Chavanon, cette délégation est transférée à M. Raoul Ergmann, directeur général adjoint de la radiodiffusion-télévision française et à M. Marien Leschi, directeur général adjoint, directeur des services techniques.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1959.

ROGER FREY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re Session ordinaire de 1959-1960

Ordre du jour du mercredi 4 novembre 1959.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance.

2. — Discussion du projet de loi (n° 212) donnant compétence au tribunal de grande instance de Sarreguemines pour connaître de certaines infractions de douane et de change (rapport n° 330 de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

3. — Discussion de la proposition de loi (n° 21) de M. René Pleven tendant à modifier le premier alinéa de l'article 344 du code civil relatif à l'adoption (rapport n° 244 de M. Villedieu, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

4. — Discussion de la proposition de loi (n° 101) de M. Collette tendant à modifier le premier alinéa de l'article 866 du code civil relatif aux dons ou legs d'immeubles ou d'exploitations agricoles faits à un successible sans obligation de rapport en nature (rapport n° 318 de M. Crouan, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

5. — Discussion de la proposition de loi (n° 24) de M. Halbout tendant à modifier les articles 554, 555, 658, 660 et 661 du code civil relatifs à la mitoyenneté (rapport n° 331 de M. Connemay, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

6. — Discussion du projet de loi (n° 128) modifiant divers articles du code civil en tant qu'ils prévoient des indemnités dues à la suite de certaines acquisitions ou restitutions de biens faisant l'objet de droits réels mobiliers ou immobiliers (rapport n° 331 de M. Commenay, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

7. — Discussion de la proposition de loi (n° 11) de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à l'augmentation des rentes viagères constituées entre particuliers (rapport n° 168 de M. Boulin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

8. — Discussion du projet de loi (n° 197) relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées (rapport n° 225 de M. de Lacoste-Lareymondie, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

9. — Discussion du projet de loi (n° 262) ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite (rapport n° 335 de M. Lacaze, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

10. — Discussion du projet de loi (n° 265) fixant un nouveau régime de limite d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer (rapport de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

11. — Discussion du projet de loi (n° 266) complétant l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre (rapport de M. Seitlinger, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

12. — Discussion du projet de loi (n° 78) relatif à la confiscation des appareils radio-électriques d'émission privés établis et utilisés sans autorisation (rapport n° 327 de M. Durroux, au nom de la commission de la production et des échanges).

13. — Discussion du projet de loi (n° 79) portant modification à la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (rapport de M. Michaud, au nom de la commission de la production et des échanges).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 4 novembre 1959.

N° 308. — Proposition de loi de M. de La Malène relative à la réparation des préjudices de carrière subis de 1940 à 1944 par certains agents et ouvriers des services concédés ou subventionnés par les collectivités publiques (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 322. — Proposition de loi de M. Pierre Ferri tendant à accorder à certains militaires participant aux opérations d'Algérie le statut et la qualité de combattants (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 327. — Rapport de M. Durroux, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi relatif à la confiscation des appareils radioélectriques d'émission privés établis et utilisés sans autorisation.

N° 328. — Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Tome II: Examen de la première partie du projet de loi; conditions générales de l'équilibre financier.

N° 332. — Projet de loi portant ratification du décret du 31 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur les travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 en blocs bruts ou équarris (renvoyé à la commission de la production).

N° 333. — Projet de loi autorisant la ratification de: 1° la convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; 2° la convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères; 3° la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

N° 335 (1). — Rapport de M. Lacaze, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949 lors de leur mise à la retraite.

(1) Ce document a été mis à la disposition de Mme et MM. les députés le 3 novembre 1959.

Renvoi d'une proposition de loi à une commission spéciale.

En application de la décision prise par l'Assemblée le 3 novembre 1959, la proposition de loi de M. Bettencourt et plusieurs de ses collègues, portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282), est renvoyée à une commission spéciale.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du mardi 3 novembre 1959.

Présents. — MM. Albrand, Barboucha (Mohamed), Barniaudy, Bekri (Mohamed), Boinvilliers, Brice, Camino, Chavanne, Chazelle, Dalainzy, Darchicourt, Debray, Degraeve, Delbecque, Deramchi (Mustapha), Mme Devaud (Marcelle), M. Devèze, Mlle Dienesch, MM. Doublet, Duchâteau, Ducos, Durbet, Ehm, Fourmond, Godonneche, Grèverie, Guillon, Hanin, Hassani (Noureddine), Jouhanneau, Juskiewenski, Kaouah (Mourad), Karcher, Lacaze, La Combe, Laudrin (Morbihan), Laurent, Le Duc (Jean), Lefèvre d'Ormesson, Legroux, Le Tac, Mainguy, Maridet, Perrin (Joseph), Pérus, Peytel, Proïchet, Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Roques, Rousseau, Sallenave, Santoni, Tomasini, Touret, Toutain, Vanier, Vayrou (Philippe), Vitel (Jean), Weber.

Excusés. — MM. Becker, Bernasconi, Mlle Bouabsa, MM. Caillaud, Cerneau, Chibi, Collomb, Dalbos, Mme Delabie, MM. Delemontex, Gouled (Hassan), Kir, Lebas, Mariotte, Mlle Martinache, MM. Nou, Petit (Claudius-Eugène), Privat (Charles), Trellu, Viallet, Vitter (Pierre), Zeghoul (Mohamed).

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

1re séance du mardi 3 novembre 1959.

Présents. — MM. Arnulf, Arrighi (Pascal), Beaugnitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), de Broglie, Chapalain, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Deliaune, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Garnier, Grenier (Jean-Marie), Ioualalen Ahcène, Jacquet (Marc), Larue (Tony), Le Roy Ladurie, Mazo, Molinet, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Reynaud (Paul), Roux, Ruais, Taittinger (Jean), Tardieu, Voisin, Weinman, Yrissou.

Excusés. — MM. Anthonioz, Burlot, Denvers, Félix Gaillard, Lauriol, Marcellin, Félix Mayer, Nungesser, Sanson.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Junot, rapporteur pour avis.

2e séance du mardi 3 novembre 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), de Broglie, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre) Delesalle, Deliaune, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Garnier, Grenier (Jean-Marie), Ioualalen Ahcène, Jacquet (Marc) Larue (Tony), Le Roy Ladurie, Mayer (Félix), Mazo, Molinet, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Reynaud (Paul), Roux, Tardieu. Yrissou

Excusés — MM. Arrighi, Burlot, Charret, Denvers, Gaillard, Lauriol, Marcellin, Roux, Sanson.

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Gracia.

Convocations de commissions.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira le vendredi 6 novembre 1959, à quinze heures (local du 7e bureau).

Avis de M. Godonneche sur le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1960.

Additif à l'ordre du jour des réunions que tiendra la **commission de la production et des échanges,** les mercredi 4 novembre, jeudi 5 novembre et vendredi 6 novembre 1959;

IV. — Examen d'une communication du président de l'Assemblée relative à la désignation de commissaires appelés à faire partie du comité directeur du fonds d'investissements des départements d'outre-mer.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira le mercredi 4 novembre 1959, à dix et à quinze heures (local de la commission des finances):

Projet de loi de finances pour 1960 (n° 300) (2e partie) (suite).

A dix heures:

Budget du tourisme — M. Ebrard, rapporteur.
Budget des affaires étrangères et article 90. — M. Georges Bonnet, rapporteur
Budget des affaires marocaines et tunisiennes. — M. Arnulf, rapporteur.
Budget de la marine marchande et articles 29 et 93. — M. Christian Bonnet, rapporteur.

A quinze heures:

Suite des budgets inscrits à l'ordre du jour de la séance du matin.
Dépenses militaires (section terre). — M. J.-P. Palewski, rapporteur.
Dépenses militaires (section marine). — M. Fraissinet, rapporteur.
Budget de la caisse nationale d'épargne. — M. Deliaune, rapporteur.
Budget de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération. — M. Voisin, rapporteur.
Budget des affaires culturelles. — M. Taittinger, rapporteur.

Réunions de commissions du mercredi 4 novembre 1959.

Conférence des présidents à dix-neuf heures. — Cabinet de M. le président.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.

Commission de la production et des échanges, à dix heures. — Salle Colbert.

Commission des finances, dix heures et quinze heures. — Local de la commission.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales: étude du budget de la jeunesse et des sports par un groupe de travail, à neuf heures. — Local n° 206.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales: étude du budget des affaires étrangères (affaires culturelles) par un groupe de travail, à onze heures. — Local n° 206.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales: étude de l'article 7 du projet de loi de finances (n° 300) publicité routière, par un groupe de travail, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la production et des échanges: délégation envoyée en juillet dernier sur les chantiers de la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc, à dix-sept heures trente. — Local n° 232.

SENAT

Ordre du jour du jeudi 5 novembre 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans.

(*Ce scrutin aura lieu dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.*)

2. — Suite de la discussion du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux. (Nos 23 [1958-1959] et 6 [1959-1960]. — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

(*Conformément à la décision prise par le Sénat, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable depuis le mardi 27 octobre 1959, à douze heures.*)

3. — Discussion du projet de loi modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat. (Nos 118 [1958-1959] et 12 [1959-1960]. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

4. — Discussion du projet de loi relatif au régime des immeubles présumés vacants et sans maître. (Nos 119 [1958-1959] et 23 [1959-1960]. — M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires (Nos 111 [1958-1959] et 11 [1959-1960]. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. (Nos 110 [1958-1959] et 13 [1959-1960]. — M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du mardi 3 novembre 1959, le Sénat a nommé:

M. Robert Soudant membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Alain Poher, démissionnaire.

M. Alain Poher membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Robert Soudant, démissionnaire.

Nomination d'une commission de poursuites.

(Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat [art. 95 du règlement].)

Ont été élus membres de cette commission:

MM. Emile Aubert, Paul Baratgin, Jean Berthoin, Georges Bonnet, Georges Boulanger, Florian Bruyas, Roger Carcassonne, Michel Champleboux, Paul Chevallier, Maurice Coutrot, Jacques Delalande, René Dubois, Claude Dumont, Jules Emaille, Yves Estève, Léon Jozeau-Marigné, Lucien Grand, Jean de Lachomette, Guy de La Vasselais, François Levacher, Louis Leygue, Waldeck L'Huillier, Jacques Marette, Jacques de Maupeou, Louis Namy, François de Nicolay, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Raymond de Wazières, Joseph Yvon, Modeste Zussy.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat a nommé:

Président: M. Léon Jozeau-Marigné.
Vice-président: M. Paul Baratgin.
Secrétaire: M. Claude Dumont.
Rapporteur: M. Jacques Delalande.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 9, session 1959-1960) instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959.

Présents. — MM. Jacques Delalande, Marc Desaché, Lucien Grand, Léon Jozeau-Marigné, Bernard Lemarié, Waldeck l'Huillier, Gilbert Paulian, René Schwartz.

Excusés. — MM. Courrière, Paul-Jacques Kalb, Marcel Molle, Jean Nayrou.

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière a nommé:

Président: M. Marc Desaché.

Vice-président: M. Léon Jozeau-Marigné.

Secrétaire: M. Mohamed Guéroui.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, le jeudi 5 novembre 1959, à quatorze heures trente (salle de la commission, n° 207).

II. — Examen des amendements au projet de loi (n° 110, session 1958-1959) instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 5 novembre 1959, à onze heures, au local 213.

Réunions de commissions du mercredi 4 novembre 1959.

Commission des affaires économiques, salle n° 216, à quinze heures.

Commission des finances, salle n° 131, à dix heures et à quinze heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis relatif à l'application de la convention internationale signée à Stresa le 1er juin 1951 et publiée par décret du 6 juin 1952 sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations des fromages.

I. — Au cours de ses sessions tenues à Copenhague les 20 et 21 septembre 1955, à Vienne les 26 et 27 juin 1956 et à Paris les 2 et 3 avril 1957, le conseil permanent institué par la convention internationale de Stresa sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations des fromages a adopté plusieurs décisions relatives aux définitions ci-après des fromages inscrits en annexe B de la convention:

Fromage de Leyde, fromage de Frise, Edam, Gudbrandsdalsost, Noekkelost, Gouda, Herrgardsost, Adelost, Sveciaost.

Ces décisions ont été transmises avec les documents probatoires au Gouvernement italien, dépositaire de la convention. Ce dernier les a notifiées à la France et lui a également transmis la liste des erreurs relevées dans le texte de certaines décisions déjà parues.

II. — Texte des décisions et du rectificatif.

Le texte de ces décisions et du rectificatif peut être consulté au ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de lait écrémé en poudre originaire et en provenance de tous pays étrangers.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1959:

Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'avis aux importateurs de lait écrémé en poudre originaire et en provenance de tous pays étrangers publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1959, page 10027, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Les offres, qui devront obligatoirement émaner soit d'industriels fabricants d'aliments du bétail, soit d'importateurs justifiant agir pour le compte de ces industriels, seront examinées au fur et à mesure de leur présentation par la société Interlait.

« Si elles sont acceptées, elles donneront lieu à la délivrance de certificats d'imputation à valoir sur les licences globales ».

Les autres dispositions de l'avis susvisé demeurent en vigueur.

Avis de concours pour le recrutement d'agents stagiaires de constatation des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 26 octobre 1959, des concours pour l'emploi d'agent de constatation stagiaire des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects seront organisés les 28 janvier et 4 février 1960.

Le nombre des emplois mis en compétition est fixé à vingt-sept, répartis comme suit:

Recrutement visé au paragraphe A ci-dessous: treize emplois dont six réservés aux candidats du sexe féminin.

Recrutement visé au paragraphe B ci-dessous: quatorze emplois dont sept réservés aux candidats du sexe féminin.

A. — *Concours externe.*

(Alinéa 1er de l'article 3 du décret n° 50-1065 du 6 octobre 1950.)

Peuvent faire acte de candidature, les candidats réunissant les conditions suivantes:

1° Etre âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1960;

2° Etre titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent.

La limite d'âge de vingt-six ans peut être reculée d'un an par enfant à charge en faveur des candidats chefs de famille, et dans la limite maximum de cinq ans, de la durée des services militaires obligatoires ou assimilés.

B. — *Concours interne.*

(Alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 50-1065 du 6 octobre 1950.)

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du service des bureaux et du service des brigades et les auxiliaires temporaires des services centraux et extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects, âgés de moins de trente ans au 1er juillet 1960 et comptant à la même date deux années au moins de services effectifs dans lesdits services.

La limite d'âge est reculée dans les mêmes conditions que pour les candidats visés au paragraphe A.

En outre, par application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles de s'ajouter au contingent des vingt-sept places prévues ci-dessus.

Un arrêté du 12 octobre 1950, publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1950, fixe les conditions d'admission et le programme des épreuves.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 15 décembre 1959 pour les deux concours.

Les candidats étrangers à l'administration pourront obtenir la notice relative au concours qui leur est réservé sur simple demande adressée aux directeurs des douanes: à Paris (10e), 11, rue Yves-Toudic, Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Nancy, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Perpignan, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Brest, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne-sur-Mer, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre (Guadeloupe), Fort-de-France (Martinique), Cayenne (Guyane française), Saint-Denis (Réunion), ou au service du recrutement et de la formation professionnelle de la direction générale des douanes et droits indirects, 74, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Un concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un assistant à la chaire de zoologie à l'école nationale d'agriculture de Rennes sera ouvert dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de décembre 1959, à une date qui sera ultérieurement précisée.

Tous renseignements concernant ce concours, organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954 (*Journal officiel* du 29 août 1954) pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes, soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures devront parvenir dix jours au moins avant l'ouverture dudit concours.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur du centre de santé publique de la région de Soissons (Aisne).

Le poste de médecin directeur du centre de santé publique de la région de Soissons est déclaré vacant.

Peuvent exclusivement présenter leur candidature à ce poste les médecins inspecteurs principaux du corps de l'inspection de la santé et les médecins inspecteurs inscrits au tableau d'avancement.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de deux semaines à partir du jour de la publication du présent avis au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Brest (Finistère).

Est déclaré vacant le poste de directeur du centre hospitalier de Brest (Finistère), établissement de 3e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Finistère, 6, rue Sainte-Thérèse, à Quimper.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines à partir du jour de la publication du présent avis au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Dunkerque (Nord).

Est actuellement vacant un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Dunkerque (Nord).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits et plus de 500 lits ;

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur ;

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes doivent être adressées au directeur de l'hôpital de Dunkerque dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance du poste d'économe de la maternité départementale de Meurthe-et-Moselle, à Nancy.

Est actuellement vacant le poste d'économe de la maternité départementale de Meurthe-et-Moselle, à Nancy (établissement de 5e catégorie).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de deux cents lits.

Les démandes devront être adressées dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (3e division, 1er bureau), à Nancy.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France.		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 3 novembre 1959.	
4 9075	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9080	4 9070
5 1810	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1880	5 1860
2 310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 29	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 630	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 655	117 630
18 978	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	18 975	18 970
9 8125	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8120	9 8105
71 255	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 220	71 200
13 7685	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7615	13 7555
7 9090	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9090	7 9075
68 810	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 795	68 785
129 950	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	129 910	129 880
17 170	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 160	17 155
94 875	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 6860	96 1810	94 835	94 830
112 830	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	112 870	112 840
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc	1 dirham	0 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA CELLULOSE DU PIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 7, RUE EUGÈNE-FLACHAT, PARIS (17e)
R. C. : Seine 55-B 4610.

Obligations 6 1/4 0/0 1954 de 10.000 F.

Cinquième tirage effectué le 8 octobre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 2.091 obligations sorties à ce tirage** (2.091 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
17.793 à 18.600	56	10.538
31.845 à 34.280	59	10.746
31.592 à 36.633	58	10.675
37.415 à 37.600	58	10.675
42.663 à 43.585	57	10.573

Les obligations amorties au tirage du 8 octobre 1959 seront remboursables à partir du 1er décembre 1959.

ENTREPRISES ALBERT COCHERY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 770.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE ROME, PARIS
R. C. : Seine 51-B 2353.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Quatrième tirage effectué le 26 octobre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 1.840 obligations sorties à ce tirage** (516 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
32.135 à 33.958	58	10.536
33.959 à 35.819	59	10.550
55.872 à 57.752	57	10.525

Les obligations amorties au tirage du 26 octobre 1959 seront remboursables à partir du 1er décembre 1959.

Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales

(Etablissement public créé par décret du 26 mars 1956.)

SIÈGE SOCIAL : 88, RUE MICHELET, A ALGER

Avis aux porteurs d'obligations C. A. P. E. R. 6 0/0 1956.

En exécution des dispositions de l'arrêté interministériel du 14 décembre 1957, la commission chargée de procéder au troisième tirage d'amortissement des obligations remises par la C. A. P. E. R. en paiement des grands domaines transférés s'est réunie au siège de la Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales, 88, rue Michelet, à Alger, et a procédé publiquement audit tirage.

Le sort ayant désigné le chiffre 0, toutes les obligations se terminant par ce chiffre sont appelées à remboursement.

La Banque de l'Algérie et de la Tunisie assure le service financier de ces obligations.

Groupement pour l'Equipement de l'Industrie Sucrière Française

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 23, AVENUE D'IÉNA, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 57-B 9871.

Obligations 6 0/0 décembre 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er décembre 1959.

Quatrième tirage effectué le 9 octobre 1959 pour amortissement de 5.891 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les séries sorties au quatrième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ;
c) Les numéros frappés d'opposition à la date du quatrième tirage.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
1 à 4.936	**1959**
8.250 à 13.821	1958
8.896 à 8.905	opp.
112.207 à 117.192	1956
121.061 à 126.331	1957
149.046 à 150.000	**1959**

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1956 (1er tirage), coupon n° 2, 1er décembre 1957.
Remboursement 1957 (2e tirage), coupon n° 3, 1er décembre 1958.
Remboursement 1958 (3e tirage), coupon n° 4, 1er décembre 1959.
Remboursement 1959 (4e tirage), coupon n° 5, 1er décembre 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.500 F dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e).

Docks Franc-Comtois et Bourguignons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS
8, RUE DES DOCKS, BESANÇON
R. C.: Besançon 55-B 66.

I. — *Obligations* 5 0/0 1931 (1re *tranche*).

LISTE NUMERIQUE

Des 191 obligations amorties au tirage du 30 septembre 1959, remboursables à partir du 1er novembre 1959, à raison de 1.000 F net par obligation, au Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Besançon, coupon du 1er mai 1960 attaché. Ces obligations cesseront de porter intérêt à dater du 1er novembre 1959. Ces obligations complètent, avec celles rachetées en Bourse, le nombre de titres à amortir au 1er novembre 1959.

Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.
111 (58)	862 (58)	2.067 (58)	2.879 (56)	3.502 (52)
145 (56)	863 (58)	2.069 (58)	2.892 (51)	3.503 (52)
191 (58)	864 (58)	2.071 (58)	2.893 (51)	3.504 (52)
192 (58)	884 (52)	2.072 (59)	2.894 (49)	3.505 (52)
231 (59)	915 (58)	2.074 (59)	2.895 (51)	3.516 (59)
233 (59)	945 (59)	2.077 (59)	2.896 (50)	3.517 (59)
234 (59)	946 (59)	2.087 (59)	2.897 (51)	3.519 (59)
235 (59)	948 (59)	2.089 (59)	2.898 (51)	3.520 (59)
236 (59)	949 (59)	2.090 (59)	2.899 (50)	3.521 (59)
237 (59)	950 (59)	2.091 (59)	2.900 (51)	3.523 (59)
238 (59)	951 (59)	2.092 (59)	2.901 (53)	3.524 (59)
239 (59)	953 (59)	2.093 (59)	2.909 (56)	3.525 (59)
245 (59)	954 (59)	2.095 (59)	2.924 (56)	3.526 (59)
246 (59)	956 (59)	2.217 (56)	2.943 (58)	3.527 (59)
366 (57)	962 (59)	2.225 (57)	2.944 (58)	3.581 (54)
367 (57)	1.104 (57)	2.226 (57)	2.945 (58)	3.582 (54)
369 (57)	1.114 (57)	2.233 (57)	2.946 (58)	3.597 (58)
380 (53)	1.116 (57)	2.243 (57)	2.947 (58)	3.598 (58)
381 (53)	1.117 (57)	2.244 (58)	2.948 (58)	3.599 (58)
382 (53)	1.119 (57)	2.245 (58)	2.950 (58)	3.692 (59)
383 (50)	1.120 (57)	2.249 (58)	2.962 (59)	3.693 (59)
384 (49)	1.223 (54)	2.250 (58)	2.963 (59)	3.694 (59)
385 (53)	1.224 (51)	2.326 (59)	2.964 (59)	3.695 (59)
386 (53)	1.225 (50)	2.327 (59)	2.965 (59)	3.696 (59)
387 (57)	1.226 (50)	2.328 (59)	2.976 (59)	3.698 (59)
389 (49)	1.227 (51)	2.329 (59)	2.978 (59)	3.700 (59)
396 (58)	1.228 (51)	2.330 (59)	2.979 (59)	3.726 (59)
397 (58)	1.229 (50)	2.331 (59)	2.981 (59)	3.727 (59)
402 (58)	1.230 (51)	2.333 (59)	2.982 (59)	3.728 (59)
403 (58)	1.231 (51)	2.334 (59)	2.986 (59)	3.776 (57)
404 (58)	1.232 (51)	2.335 (59)	3.034 (51)	3.777 (57)
405 (58)	1.242 (51)	2.338 (59)	3.048 (54)	3.811 (57)
428 (55)	1.243 (51)	2.515 (57)	3.049 (54)	3.830 (58)
430 (55)	1.512 (58)	2.543 (59)	3.050 (53)	3.900 (59)
456 (59)	1.513 (58)	2.644 (59)	3.051 (53)	3.906 (59)
457 (59)	1.514 (58)	2.645 (59)	3.070 (53)	3.908 (59)
458 (59)	1.532 (58)	2.647 (59)	3.146 (58)	3.909 (59)
459 (59)	1.533 (58)	2.648 (59)	3.147 (58)	3.911 (59)
460 (59)	1.534 (58)	2.649 (58)	3.148 (58)	3.915 (56)
464 (59)	1.535 (58)	2.650 (58)	3.158 (59)	3.916 (56)
466 (59)	1.540 (59)	2.651 (58)	3.273 (45)	3.937 (56)
467 (59)	1.542 (59)	2.665 (58)	3.274 (45)	3.938 (56)
468 (59)	1.543 (59)	2.669 (59)	3.275 (45)	3.946 (59)
481 (59)	1.553 (59)	2.670 (59)	3.281 (45)	3.947 (59)
559 (57)	1.554 (59)	2.671 (59)	3.289 (57)	3.948 (59)
560 (57)	1.555 (59)	2.672 (59)	3.290 (57)	3.953 (59)
561 (57)	1.559 (59)	2.673 (59)	3.291 (57)	3.954 (59)
563 (57)	1.562 (59)	2.720 (54)	3.292 (57)	4.031 (57)
564 (57)	1.563 (59)	2.721 (54)	3.294 (57)	4.032 (57)
565 (57)	1.564 (59)	2.787 (51)	3.295 (58)	4.033 (57)
566 (57)	1.570 (50)	2.788 (57)	3.296 (58)	4.034 (57)
569 (57)	1.867 (57)	2.795 (59)	3.297 (58)	4.035 (58)
598 (59)	1.873 (59)	2.797 (59)	3.298 (58)	4.036 (58)
599 (59)	1.878 (59)	2.798 (59)	3.299 (58)	4.038 (58)
630 (59)	1.879 (59)	2.799 (59)	3.300 (58)	4.054 (52)
631 (59)	1.882 (59)	2.800 (58)	3.320 (46)	4.058 (58)
632 (59)	1.883 (59)	2.803 (58)	3.371 (59)	4.059 (58)
633 (59)	1.884 (59)	2.804 (58)	3.372 (59)	4.066 (58)
635 (59)	1.885 (59)	2.805 (58)	3.373 (59)	4.067 (58)
638 (59)	1.886 (59)	2.808 (58)	3.374 (59)	4.068 (58)
665 (58)	1.887 (59)	2.809 (58)	3.376 (59)	4.090 (59)
666 (58)	1.890 (59)	2.810 (58)	3.377 (59)	4.091 (59)
667 (58)	1.923 (58)	2.811 (58)	3.378 (59)	4.092 (59)
754 (59)	1.924 (58)	2.812 (59)	3.380 (59)	4.093 (59)
755 (59)	1.925 (58)	2.813 (59)	3.381 (59)	4.097 (51)
824 (56)	1.926 (58)	2.821 (59)	3.382 (59)	4.099 (51)
826 (56)	1.927 (58)	2.822 (59)	3.470 (58)	4.109 (59)
827 (57)	1.979 (56)	2.823 (59)	3.471 (58)	4.111 (59)
859 (58)	1.998 (53)	2.824 (50)	3.472 (58)	4.113 (59)
861 (58)	2.061 (58)	2.825 (59)	3.473 (58)	4.114 (59)
862 (58)	2.063 (58)			

NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.
4.116 (59)	4.396 (52)	4.481 (57)	4.680 (59)	4.852 (56)
4.247 (59)	4.401 (58)	4.588 (56)	4.681 (59)	4.872 (58)
4.300 (57)	4.402 (58)	4.607 (58)	4.682 (59)	4.873 (58)
4.366 (58)	4.403 (58)	4.608 (58)	4.685 (59)	4.920 (59)
4.367 (58)	4.416 (59)	4.609 (58)	4.686 (59)	4.921 (59)
4.369 (55)	4.418 (59)	4.618 (58)	4.688 (59)	4.922 (59)
4.370 (55)	4.419 (59)	4.619 (58)	4.689 (59)	4.923 (59)
4.375 (58)	4.420 (59)	4.620 (58)	4.691 (59)	4.924 (59)
4.377 (58)	4.421 (59)	4.642 (57)	4.692 (59)	4.925 (59)
4.379 (58)	4.426 (59)	4.643 (57)	4.698 (59)	4.926 (59)
4.381 (58)	4.427 (59)	4.644 (57)	4.731 (57)	4.927 (59)
4.382 (58)	4.428 (59)	4.646 (57)	4.746 (57)	4.928 (59)
4.383 (58)	4.429 (59)	4.651 (50)	4.778 (54)	4.930 (59)
4.384 (58)	4.430 (59)			

II. — *Obligations* 5 0/0 1931 (2e *tranche*).

LISTE NUMERIQUE

Des 108 obligations amorties au tirage du 30 septembre 1959, remboursables à partir du 1er janvier 1960, à raison de 1.000 F net par obligation, au Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Besançon, coupon du 1er juillet 1960 attaché. Ces obligations cesseront de porter intérêt à dater du 1er janvier 1960. Ces obligations complètent, avec celles rachetées en Bourse, le nombre de titres à amortir au 1er janvier 1960.

Des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et année des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.
5.051 (56)	6.002 (51)	6.080 (58)	6.188 (50)	6.264 (58)
5.053 (56)	6.003 (51)	6.081 (51)	6.189 (55)	6.265 (58)
5.055 (56)	6.004 (59)	6.082 (51)	6.190 (55)	6.266 (58)
5.062 (56)	6.005 (59)	6.083 (51)	6.191 (55)	6.267 (58)
5.064 (56)	6.006 (59)	6.084 (51)	6.192 (55)	6.268 (58)
5.065 (56)	6.020 (50)	6.086 (51)	6.195 (55)	6.269 (58)
5.066 (56)	6.024 (56)	6.087 (51)	6.196 (55)	6.270 (58)
5.068 (56)	6.025 (56)	6.088 (51)	6.199 (55)	6.271 (58)
5.069 (56)	6.026 (56)	6.089 (51)	6.201 (55)	6.272 (58)
5.070 (57)	6.027 (50)	6.090 (51)	6.202 (55)	6.273 (58)
5.088 (57)	6.028 (56)	6.091 (51)	6.203 (55)	6.275 (58)
5.089 (57)	6.029 (56)	6.092 (58)	6.204 (51)	6.276 (58)
5.090 (57)	6.030 (50)	6.100 (57)	6.206 (51)	6.277 (58)
5.091 (57)	6.031 (56)	6.101 (57)	6.207 (51)	6.279 (59)
5.092 (57)	6.032 (56)	6.102 (57)	6.208 (51)	6.280 (59)
5.094 (57)	6.033 (56)	6.103 (50)	6.209 (50)	6.281 (59)
5.095 (58)	6.034 (56)	6.104 (57)	6.210 (51)	6.282 (59)
5.096 (58)	6.035 (56)	6.105 (57)	6.211 (51)	6.284 (59)
5.097 (58)	6.037 (57)	6.109 (57)	6.212 (51)	6.286 (59)
5.098 (58)	6.038 (57)	6.118 (59)	6.213 (51)	6.287 (59)
5.100 (58)	6.039 (57)	6.119 (50)	6.214 (51)	6.288 (59)
5.102 (58)	6.040 (57)	6.120 (59)	6.215 (51)	6.289 (59)
5.103 (58)	6.042 (57)	6.121 (59)	6.216 (50)	6.291 (59)
5.104 (58)	6.043 (57)	6.123 (59)	6.217 (56)	6.310 (50)
5.105 (58)	6.044 (57)	6.124 (50)	6.218 (56)	6.320 (50)
5.106 (58)	6.045 (58)	6.125 (59)	6.222 (56)	6.321 (50)
5.118 (59)	6.046 (58)	6.126 (59)	6.224 (56)	6.330 (54)
5.119 (59)	6.047 (58)	6.127 (59)	6.225 (56)	6.331 (54)
5.120 (59)	6.050 (55)	6.128 (59)	6.226 (56)	6.332 (54)
5.122 (59)	6.051 (55)	6.130 (59)	6.229 (56)	6.333 (54)
5.123 (59)	6.052 (55)	6.131 (59)	6.232 (56)	6.334 (54)
5.124 (59)	6.053 (55)	6.132 (59)	6.233 (53)	6.335 (54)
5.125 (59)	6.054 (55)	6.133 (59)	6.234 (53)	6.336 (54)
5.126 (59)	6.056 (55)	6.134 (59)	6.237 (53)	6.337 (54)
5.127 (59)	6.057 (55)	6.135 (59)	6.239 (50)	6.338 (54)
5.130 (59)	6.058 (55)	6.147 (57)	6.240 (53)	6.339 (54)
5.161 (49)	6.059 (55)	6.148 (57)	6.241 (53)	6.340 (50)
5.162 (49)	6.060 (55)	6.150 (57)	6.242 (53)	6.343 (54)
5.224 (58)	6.061 (55)	6.151 (57)	6.243 (53)	6.344 (54)
5.225 (58)	6.062 (50)	6.152 (57)	6.244 (53)	6.346 (54)
5.226 (58)	6.063 (50)	6.170 (50)	6.247 (50)	6.348 (56)
5.238 (58)	6.064 (55)	6.171 (54)	6.248 (53)	6.349 (56)
5.239 (58)	6.066 (55)	6.174 (54)	6.249 (53)	6.350 (56)
5.240 (58)	6.067 (55)	6.175 (54)	6.250 (56)	6.351 (56)
5.241 (58)	6.068 (58)	6.176 (54)	6.251 (56)	6.352 (56)
5.242 (58)	6.069 (58)	6.178 (54)	6.252 (57)	6.354 (56)
5.243 (58)	6.070 (50)	6.179 (54)	6.253 (57)	6.355 (56)
5.244 (59)	6.071 (58)	6.180 (54)	6.255 (57)	6.356 (56)
5.245 (59)	6.073 (58)	6.181 (54)	6.256 (57)	6.357 (56)
5.732 (59)	6.074 (58)	6.182 (54)	6.257 (57)	6.358 (56)
5.733 (59)	6.076 (58)	6.183 (54)	6.258 (57)	6.359 (57)
5.734 (59)	6.077 (58)	6.184 (55)	6.260 (57)	6.360 (55)
5.736 (59)	6.078 (58)	6.185 (50)	6.261 (57)	6.361 (55)
5.739 (59)	6.079 (58)	6.187 (50)	6.262 (58)	6.362 (55)

NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.
6.363 (55)	6.437 (59)	7.676 (56)	8.409 (56)	8.529 (59)
6.364 (55)	6.438 (50)	7.677 (56)	8.410 (56)	8.532 (59)
6.365 (55)	6.447 (50)	7.713 (58)	8.412 (56)	8.549 (57)
6.366 (55)	6.498 (50)	7.768 (59)	8.417 (56)	8.553 (57)
6.367 (55)	6.500 (57)	7.770 (59)	8.418 (56)	8.555 (57)
6.368 (57)	6.873 (57)	7.866 (59)	8.419 (56)	8.556 (57)
6.370 (57)	6.878 (58)	7.882 (59)	8.420 (56)	8.557 (57)
6.371 (57)	6.953 (50)	7.883 (59)	8.421 (57)	8.558 (57)
6.372 (57)	6.954 (50)	7.884 (59)	8.422 (57)	8.561 (57)
6.373 (57)	6.958 (53)	7.885 (59)	8.423 (57)	8.579 (54)
6.374 (57)	6.963 (53)	7.886 (59)	8.425 (57)	8.580 (54)
6.375 (57)	6.965 (53)	7.888 (59)	8.478 (57)	8.581 (54)
6.376 (58)	6.966 (53)	7.889 (59)	8.479 (58)	8.807 (56)
6.377 (58)	6.967 (53)	7.899 (54)	8.480 (58)	8.808 (56)
6.381 (50)	6.969 (53)	7.900 (54)	8.481 (58)	8.810 (56)
6.382 (58)	6.973 (53)	7.901 (54)	8.482 (58)	8.811 (56)
6.383 (58)	6.975 (53)	7.903 (54)	8.483 (58)	8.812 (56)
6.384 (58)	6.976 (53)	7.904 (54)	8.484 (58)	8.813 (56)
6.385 (58)	6.977 (53)	8.123 (58)	8.495 (58)	8.814 (56)
6.386 (58)	6.982 (55)	8.124 (58)	8.500 (58)	8.815 (56)
6.387 (58)	6.984 (55)	8.125 (58)	8.501 (58)	8.816 (56)
6.388 (58)	6.986 (55)	8.126 (58)	8.502 (58)	8.817 (56)
6.389 (58)	6.987 (55)	8.140 (58)	8.503 (59)	8.818 (58)
6.397 (50)	6.988 (55)	8.141 (58)	8.504 (59)	8.819 (58)
6.399 (50)	6.989 (55)	8.142 (58)	8.505 (59)	8.820 (58)
6.412 (59)	6.991 (55)	8.144 (58)	8.507 (59)	8.821 (58)
6.413 (59)	6.992 (55)	8.145 (58)	8.509 (59)	8.822 (58)
6.414 (59)	6.993 (55)	8.147 (58)	8.510 (59)	8.823 (58)
6.415 (59)	6.995 (55)	8.148 (59)	8.511 (57)	8.824 (58)
6.416 (59)	6.996 (55)	8.149 (59)	8.512 (57)	8.825 (58)
6.417 (59)	7.510 (59)	8.150 (59)	8.513 (57)	8.826 (58)
6.418 (59)	7.512 (59)	8.151 (59)	8.514 (57)	8.827 (58)
6.419 (59)	7.513 (59)	8.152 (59)	8.515 (57)	8.828 (59)
6.420 (57)	7.514 (59)	8.153 (59)	8.516 (57)	8.829 (59)
6.421 (50)	7.515 (59)	8.154 (59)	8.518 (57)	8.830 (59)
6.422 (57)	7.517 (59)	8.156 (59)	8.519 (57)	8.831 (59)
6.424 (57)	7.518 (59)	8.159 (59)	8.520 (57)	8.832 (59)
6.425 (57)	7.519 (59)	8.160 (59)	8.521 (59)	8.833 (59)
6.426 (57)	7.521 (59)	8.378 (55)	8.523 (59)	8.834 (59)
6.427 (57)	7.535 (59)	8.380 (55)	8.524 (59)	8.835 (59)
6.428 (50)	7.669 (56)	8.381 (55)	8.526 (59)	8.836 (59)
6.430 (50)	7.673 (56)	8.382 (55)	8.527 (59)	8.837 (59)
6.434 (57)	7.675 (56)	8.384 (55)	8.528 (59)	8.908 (50)
6.435 (59)				

CENPA

Société centrale des usines à papiers et papeteries J.-B. Weibel réunies.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2 ET 4, RUE LOUIS-DAVID, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 54-B 11099.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er décembre 1959.

Quatrième tirage effectué le 19 octobre 1959 pour amortissement de 1.964 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) Les numéros de la série sortie au quatrième tirage ;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
8.572 à 10.617	**1959**
20.245 à 21.906	1956
40.726 à 41.908	1957
44.683 à 46.005	1958

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du quatrième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1956 (1er tirage), coupon n° 2, 1er décembre 1957.
Remboursement 1957 (2e tirage), coupon n° 3, 1er décembre 1958.
Remboursement 1958 (3e tirage), coupon n° 4, 1er décembre 1959.
Remboursement 1959 (4e tirage), coupon n° 5, 1er décembre 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.500 F par titre (1er tirage), 10.531 F par titre (2e tirage) et 10.552 F par titre (3e et 4e tirages).

Union des Sociétés d'Habitations à Loyer Modéré de Roubaix-Tourcoing et environs

SOCIÉTÉ CIVILE AU CAPITAL DE 1.350.000 F

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, ROUBAIX (NORD)

Emprunt 6 1/4 0/0 1952.

Septième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries des 1.947 obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique le 21 octobre 1959 et qui seront remboursables à partir du 1er décembre 1959 par 10.500 F;

2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
1.289 à 2.918	56	17.703 à 19.436	57
5.207 à 7.153	59	70.872 à 72.708	58

IMPRIMERIES OBERTHUR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 78, RUE DE PARIS, RENNES

R. C. : Rennes 54-B 25.

Obligations 4 1/4 0/0 1942-1944 de 2.000 F.

Onzième tirage effectué le 22 octobre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 251 obligations sorties à ce tirage (la société ayant racheté 74 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.236 à 2.240	43	**5.996 à 6.000**	59	**7.061 à 7.065**	59
5.036 à 5.040	59	**6.016 à 6.020**	59	**7.081 à 7.085**	59
5.046 à 5.050	58	**6.036 à 6.040**	59	7.086 à 7.090	58
5.061 à 5.065	58	**6.061 à 6.065**	59	7.091 à 7.095	58
5.086 à 5.090	54	**6.096 à 6.100**	59	**7.101 à 7.105**	59
5.116 à 5.120	59	**6.141 à 6.145**	59	**7.106 à 7.110**	59
5.141 à 5.145	59	**6.186 à 6.190**	59	7.116 à 7.120	58
5.196 à 5.200	59	**6.286 à 6.290**	59	7.121 à 7.125	58
5.201 à 5.205	59	**6.421 à 6.425**	59	**7.161 à 7.165**	59
5.206 à 5.210	59	**6.586 à 6.590**	59	7.166 à 7.170	58
5.286 à 5.290	59	6.601 à 6.605	58	7.211 à 7.215	57
5.311 à 5.315	58	6.626 à 6.630	58	**7.241 à 7.245**	59
5.316 à 5.320	58	6.641 à 6.645	58	**7.246 à 7.250**	59
5.336 à 5.340	57	**6.671 à 6.675**	59	**7.266 à 7.270**	59
5.346 à 5.350	59	**6.696 à 6.700**	59	7.271 à 7.275	58
5.366 à 5.370	59	6.701 à 6.705	58	7.316	58
5.371 à 5.375	59	**6.711 à 6.715**	59	7.319 à 7.320	58
5.381 à 5.385	59	**6.721 à 6.725**	59	7.395	58
5.396 à 5.400	59	**6.746 à 6.750**	59	**7.421 à 7.425**	59
5.421 à 5.425	59	6.756 à 6.760	58	7.436 à 7.440	58
5.431 à 5.435	59	6.831 à 6.835	58	7.650	58
5.511 à 5.515	59	6.898 à 6.900	58	7.696 à 7.700	58
5.526 à 5.530	59	**6.901 à 6.905**	59	**7.701 à 7.705**	59
5.626 à 5.630	59	**6.921 à 6.925**	59	7.716 à 7.720	58
5.661 à 5.665	59	**6.951 à 6.955**	59	7.756 à 7.760	58
5.711 à 5.715	59	**6.966 à 6.970**	59	7.766 à 7.770	58
5.771 à 5.775	59	6.976 à 6.980	58	7.781 à 7.785	57
5.866 à 5.870	59	6.981 à 6.985	58	7.806 à 7.810	57
5.886 à 5.890	59	**7.026 à 7.030**	59	7.826 à 7.830	58
5.971 à 5.975	59	7.046 à 7.050	58	7.831 à 7.835	57
5.991 à 5.995	59				

Les obligations amorties au tirage du 22 octobre 1959 seront remboursables à partir du 1er décembre 1959.

LE RIPOLIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 241.353.000 F
SIÈGE SOCIAL: 7, PLACE DE VALOIS, PARIS (1er)
R. C.: Seine 57-B 10157.

Obligations 6 0/0 1946 de 5.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 19 octobre 1959 et remboursables à partir du 1er décembre 1959 à 5.017 F.

5.736 à 5.974

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société Immobilière des Foires, Expositions et Fêtes de la Ville de Paris et de la région parisienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: PARC DES EXPOSITIONS, PORTE DE VERSAILLES, PARIS (15e)
R. C.: Seine n° 206969 B.

Remboursement général anticipé des obligations 6 0/0 1931 de 1.000 F.

MM. les propriétaires des obligations 6 0/0 1931 de 1.000 F nominal chacune sont informés de ce que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations et des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, a décidé de procéder, à partir du 1er décembre 1959, au remboursement anticipé de la totalité des 584 obligations restant en circulation.

Ce remboursement s'effectuera à raison de 1.010 F par titre, soit le pair augmenté de la fraction courue du coupon.

Les titres au porteur présentés au remboursement devront être munis des coupons nos 57 à 61.

Ce remboursement sera effectué au siège de l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris.

Le conseil d'administration.

AVIS DIVERS

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ÉTAT DU MAINE, U. S. A.)

Aux porteurs d'une émission de Secured Debentures, garantie par un acte de trust en date du 6 juin 1919, entre la Compagnie et Metropolitan Trust Company Limited et autres.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement concordataire en date du 18 juillet 1917 et de la clause 40 de l'acte de trust ci-dessus mentionné, une assemblée des porteurs des Debentures (ci-après dénommées « les Debentures ») sera tenue 121, Queen Victoria Street, dans la ville de Londres, le 18 novembre 1959, à quinze heures, avec l'objet suivant: élire, pour une période de cinq ans commençant le 1er janvier 1960, le représentant des Debentures dans le comité conjoint.

4 novembre 1959.

Par ordre du conseil d'administration:
Brazil Railway Company,
par FERDINAND F. WERNER,
secrétaire.

Les détenteurs de Debentures au porteur doivent obtenir de la banque, compagnie de trust ou autre établissement dépositaire, chez qui leurs titres sont déposés, un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister, soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire un certificat de dépôt pour vote, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent obtenir un certificat de dépôt pour vote comme cela est indiqué ci-dessus. Des formules de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous:

New York: The Chase Manhattan Bank, 40 Wall Street.
Londres: MM. Binder, Hamlyn and Co, 121, Queen Victoria Street, E. C. 4.
Paris: Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, et Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.
Bruxelles: Banque Lambert, 4, rue d'Egmont.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)
ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Remboursement des obligations 4 1/2 0/0 1929 (8e série) de 1.000 F français restant en circulation.

Conformément aux conditions d'émission, toutes les obligations de cet emprunt non sorties aux tirages au sort antérieurs seront remboursées à partir du 1er janvier 1960.

Ces obligations, démunies de coupons, seront payables à leur montant nominal, augmenté de l'intérêt couru depuis le 1er juillet 1959, dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Joseph-Auguste Labitte, né à Dunkerque le 12 juillet 1904, y demeurant, 38, rue Henri-Terquem, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Francis-Robert-Pierre Labitte, né à Paris (6e) le 13 octobre 1941, et Ginette-Françoise-Marie-Thérèse-Anne-Marie Labitte, née à Meudon (Seine-et-Oise) le 9 août 1943, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lafitte.

M. Claude-Bernard-Pierre Cucu, né à Bernay (Eure) le 2 février 1935, demeurant au Mans, 5, rue de Touraine, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Pascale, née au Mans le 19 mars 1959, et M. Michel-Albert-Jules Cucu, né à Serquigny (Eure) le 18 mai 1936, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Cucy.

M. Brahim ben Saci, né le 6 mai 1918 à Bône (Algérie), ébéniste, demeurant à Bône, rue Salvador-Coll, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Manou, née le 27 septembre 1949 à Bône; Jeannette, née le 26 juin 1953 à Bône, et Mohammed, né le 21 octobre 1957 à Bône, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Saci ou Sassy.

M. Hill (Charles-Henri), né le 12 janvier 1906 à Bône (Algérie), gérant, demeurant à Mostaganem, 9, rue Général-Leclerc, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Hilly.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association familiale du centre de formation ménagère agricole de Montmorillon.** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement apprentissage et enseignement ménager rural. Siège social: 6, rue d'Ypres, Montmorillon (Vienne).

6 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association La Pétanque libossienne.** But: exercice du sport bouliste de pétanque et d'éducation physique. Siège social: M. Rabot, café Colombel, Monsempron-Libos (Lot-et-Garonne).

8 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale des peintres de la région de Longwy.** But: soutien corporatif des membres adhérents en cas de nécessité absolue (exemple: participation aux frais d'hôpitaux en cas d'accident); suivant possibilité, envoi des enfants des membres en colonie de vacances; organisation de matinées enfantines ou d'excursions. Siège social: Établissements Lefèvre, 13, rue du Tramway, Longwy-Bas (Meurthe-et-Moselle).

8 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Foyer des jeunes.** But: promouvoir, soutenir, favoriser l'éducation et la formation physique, intellectuelle et morale des jeunes. Siège social: Foyer des jeunes, 29 rue Racine, Montluçon (Allier).

8 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer d'échange et d'union.** But: mouvement international qui se propose la formation humaine totale par l'éducation à partir de la compétence technique. Siège social: chez Mme Geneviève Seguis, 2, rue Nollet, Paris.

10 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Agence chrétienne d'information.** But: procurer à la presse de Dieu les documents de tout ordre et les matériels qui lui sont nécessaires, servir de lien entre cette presse et les différents organismes ainsi que diffuser le bulletin publié par ses soins. Siège social: 18, rue d'Enghien, Paris.

12 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité de gestion de l'internat du cours complémentaire de Louviers.** But: assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de l'internat. Siège social: école des filles, Louviers.

12 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Amicale de la compagnie de sapeurs-pompiers de Digoin.** But: aider et secourir les sapeurs-pompiers. Siège social: au domicile du président, M. Thomas, 28, avenue De-Gaulle, à Digoin (Saône-et-Loire).

15 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Amicale des médaillés militaire de Marvejols et de sa région.** But: entraide aux médaillés militaires. Siège social: 25, boulevard de Chambrun, Marvejols.

16 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Cantine scolaire autonome de Marcé-sur-Esves.** But: servir aux élèves des écoles publiques un déjeuner chaud pour un prix relativement modique. Siège social: mairie de Marcé-sur-Esves (Indre-et-Loire).

17 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association d'éducation populaire « La Maison Saint-Jean ».** But: accueil de jeunes enfants sans parents ou qu'il n'est pas possible de laisser dans leur foyer. Siège social: maison Saint-Jean, hameau de Cosne, Tracy-le-Mont (Oise).

19 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Les Amis de l'école.** But: développer l'éducation populaire par l'organisation d'activités éducatives et de loisirs culturels. Siège social: école de Lainsecq.

20 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association d'entraide sociale et charitable de Bron.** But: entraide sociale et bienfaisance sous toutes formes sur l'étendue de la commune de Bron et de sa périphérie. Siège social: 31, rue de Verdun, à Bron.

20 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Foyer rural de Cressy.** But: développer l'éducation physique, intellectuelle et morale des habitants et organiser les loisirs de la collectivité. Siège social: mairie de Cressy (Seine-Maritime).

20 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Groupement de défense pour la salubrité du Comminges.** But: défense des particuliers ou associations adhérents, subissant dans leurs personnes, leurs biens ou leurs intérêts un préjudice du fait de l'installation et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre et incommode. Siège social: mairie de Miramont-de-Comminges (Haute-Garonne).

21 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association Saint-Maixentaise de tennis.** But: pratique du tennis et relations d'amitié et bonne camaraderie entre ses membres. Siège social: mairie de Saint-Maixent-l'Ecole.

21 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Evolution humaine par la connaissance.** But: étendre les connaissances des gens d'usine par des conférences (pêche, photographie, astronomie) organisées par « Jeunesse et sport ». Siège social: Établissements Chevallier, Verneuil-sur-Avre.

22 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale la Courbe-Audenge.** But: éducation populaire de ses membres par des conférences, des lectures, des excursions, l'éducation physique, la pratique des sports, la musique et l'art théâtral. Siège social: mairie d'Audenge.

22 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Société d'éducation populaire L'Aurore de Bage-la-Ville (Ain).** But: développer l'instruction, promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: salle des fêtes paroissiale, à Bage-la-Ville.

22 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Foyer rural de Beaurieux (Nord).** But: organiser un centre d'aspect plaisant offert et ouvert à tous. Siège social: rue de l'Ecrevisse, mairie de Beaurieux, par Solve-le-Château (Nord).

22 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études et de documentation pour la diffusion des jus de fruits français.** But: toutes recherches techniques et toutes études pouvant servir, sur le plan industriel, commercial et financier, l'industrie française des jus de fruits. Siège social: 19, boulevard Montmartre, Paris.

22 octobre 1959 Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Centre culturel de Haute-Provence.** But: par tous moyens, et notamment dans le cadre du groupement pour la recherche graphique connu sous le nom d'école de Lure, favoriser parmi le personnel des entreprises adhérentes, la culture, la promotion humaine et le sens des libertés, notamment de la liberté d'entreprise. Siège social: maison du Prieuré, Lurs (Basses-Alpes).

23 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale laïque de la Négociale, Loriol.** But: diffuser la pensée laïque et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de la Négociale, Loriol.

23 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de défense des intérêts des propriétaires de la zone Sud de Sainte-Foy-lès-Lyon.** But: défendre les intérêts de ses adhérents au sujet de leurs propriétés et terrains. Siège social: 34, chemin de Montray, Sainte-Foy-lès-Lyon.

23 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Bône. **Amicale des locataires H. L. M. des Santons.** But: assurer la défense des intérêts moraux et matériels des locataires établir la liaison entre l'office propriétaire et les locataires, procéder à l'élection de deux locataires au conseil d'administration de l'office H. L. M. des Santons. Siège social: les Santons, bloc I, Bône.

23 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Denis-lès-Bourg.** But: aide matérielle et morale aux mères de famille et développement du climat familial. Siège social: mairie de Saint-Denis-lès-Bourg.

23 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amicale Chauveau.** But: resserrer les liens d'amitié entre les anciens et actuels membres de la préparation Pro Veto Santé, Marseille. Siège social: 12, avenue du Prado, Marseille.

23 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Groupement de parents de la région montfortaise.** But: transport d'élèves aux différents établissements des écoles du Mans. Siège social: salle Saint-Jean, Montfort-le-Rotrou.

23 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association d'éducation populaire L'Avenir de Provence.** But: formation morale, intellectuelle et physique des jeunes. Siège social: 76, rue Stanislas-Torrents, Marseille.

23 octobre 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Mouvement communautaire et fédéraliste mondial.** But: promouvoir la politique qui assurera le mieux la défense du capital humain; création d'une république fédérale française, aussitôt après, création d'un organisme fédéral de la paix, groupant les Etats orientés vers un désarmement progressif mais total, c'est-à-dire vraisemblablement, au début, sans les Etats-Unis et l'U. R. S. S.; création d'entreprises communautaires, avec ou sans l'aide de l'Etat; intervenir dans toutes compétitions électorales en présentant des candidats ; l'association s'interdit de militer en faveur d'un programme détaillé, ce qui lui ferait perdre son caractère de regroupement possible, autour de quelques projets importants qui déterminent un socialisme de base.

23 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Groupement de la région Nord pour la formation des chiens d'utilité nationale.** But: dressage des chiens en vue de la défense, du pistage et du service en campagne, permettant leur utilisation pour la défense nationale. Siège social: 13, rue du Molinel, Lille.

24 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association G. A. D. V. I. M., Groupe d'aide à domicile aux vieillards et aux isolés malades du 11e arrondissement.** But: remplacer l'hospitalisation pour les vieillards et isolés malades en les soignant chez eux grâce à des infirmières et des aides ménagères. Siège social: 19, rue Saint-Maur, Paris.

24 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale laïque de Miribel.** But: diffuser la pensée laïque et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Miribel.

24 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Les Amis de Saint-Guilhem-le-Désert.** But: contribuer au développement économique, social, culturel et sportif de Saint-Guilhem-le-Désert. Siège social: mairie de Saint-Guilhem-le-Désert.

26 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association d'enseignement libre, d'education populaire et de sport Notre-Dame de Lourdes.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les œuvres d'enseignement libre, d'éducation populaire et de sport. Siège social: chez M. Servel, Kervenic en Vannes.

26 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club n° 1, section de Lyon.** But: organisation de loisirs, groupement d'auditeurs et de télé-spectateurs d'Europe n° 1 pour améliorer les programmes, les émissions, l'écoute, le prestige et le rayonnement d'Europe n° 1. Siège social: 13 et 15, rue de la République, Lyon.

26 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Le Pesquit du Luy.** But: protection du poisson, augmentation des espèces par alevinage, défense des droits des riverains du Luy. Siège social: mairie d'Arzacq.

26 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Figaro-club.** But: resserrer les liens d'amitié entre professionnels de la coiffure. Siège social: 12, rue d'Enghien, Paris.

26 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale laïque « Les Dauphins » d'Albon.** But: diffuser la pensée laïque et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique d'Albon.

26 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Cercle d'information agricole des planteurs de tabac de Belmontet.** But: améliorer le niveau économique et social des exploitations de ses adhérents et contribuer à l'amélioration de la situation économique des exploitations agricoles de son rayon d'action. Siège social: mairie de Belmontet.

27 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Cadets France groupement Provence.** But: entraînement physique et sportif, préparation au service militaire. Siège social: 44, boulevard de la Liberté, Marseille (1er).

27 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association de vacances familiales et de tourisme populaire de la région parisienne.** But: le regroupement des familles en vue de l'organisation des vacances, des loisirs collectifs, de la culture et du tourisme populaire. Siège social: 49, rue George-Sand, à Vigneux-sur-Seine (Seine-et-Oise).

28 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Comité des fêtes sérignanais.** But: défendre les intérêts et organiser fêtes et soirées. Siège social: mairie de Sérignan (Hérault).

28 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Association de gestion de l'école d'agriculture de Vic-Bigorre.** But: assurer la vie matérielle et organiser les loisirs des élèves. Siège social: école d'agriculture de Vic-Bigorre.

28 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association familiale samoisienne.** But: promouvoir et organiser toutes activités culturelles, éducatives, en liaison avec la paroisse. Siège social: presbytère de Samois-sur-Seine, rue Fouquet.

28 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Groupe culturel de Bellegarde.** But: éducation et culture. Siège social: mairie de Bellegarde (Loiret).

28 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association éducation populaire Saint-Jean, Bidart.** But: organiser des cours postscolaires d'enseignement ménager agricole pour la formation professionnelle et morale des jeunes filles et des communes voisines, acquérir, édifier ou prendre en location tous immeubles jugés utiles à la bonne marche de ces œuvres. Siège social: Aphez-Etchea, rue de la Place, Bidart (Basses-Pyrénées).

28 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des victimes des perquisitions du 19 octobre 1959.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des victimes des perquisitions du 19 octobre 1959. Siège social: 5, quai de Grenelle, Paris.

29 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Au service de la Haute-Galaure.** But: transport des écoliers. Siège social: chez M. Modrin (Léon), Hauterives.

29 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Société amicale des sapeurs-pompiers.** But: allocation pour le perfectionnement et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: café du Petit-Coin, Bouguenais.

29 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association des élèves de l'E. N. S. M. (école nationale supérieure de mécanique).** But: corporatif, représentatif et culturel. Siège social: 3, rue Maréchal-Joffre, Nantes.

30 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale d'entraide des agents des douanes d'Orly-Aéroport.** But: création et renforcement des liens de camaraderie et d'amitié entre les agents des douanes, soutien moral et matériel à ses membres. Siège social: bureau des douanes d'Orly B. P. 112.

MODIFICATIONS

2 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame, Lillers, change son titre qui devient **Association d'éducation populaire des écoles Notre-Dame et Saint-Joseph.** Siège social: 10, rue Neuve, Lillers (Pas-de-Calais).

14 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Le Bessat Sports d'hiver** transfère son siège social du Bessat, hutte Bon-Accueil, au Bessat, hôtel du Centre.

14 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des cadres et inspecteurs du cadre de la Foncière-Incendie** transfère son siège social du 11, rue du Bois, Clichy, au 33, avenue Diderot, à Saint-Maur.

17 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. La **Royale Saint-Hubert de Paris, fanfare de trompes de chasse,** transfère son siège social du 132, rue Claude-Decamp, Paris, au 48, avenue de la République, Montrouge.

20 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. Le **Mouvement républicain populaire (fédération de la Haute-Garonne)** transfère son siège social du 31, rue d'Alsace-Lorraine, Toulouse, au 56, rue Saint-Rome, Toulouse.

22 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. L'**Association fraternelle Saint-François** transfère son siège social du 5, rue Voltaire, Grenoble, au 14, rue Ernest-Calvat, Grenoble, chez M. Dumas.

22 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. Le **Ciné-club choletais** transfère son siège social du 14, boulevard Chanzy, à Cholet, au 8 *bis*, rue Saint-Bonaventure, à Cholet (Maine-et-Loire).

26 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement d'action pharmaceutique** transfère son siège social du 65, avenue des Champs-Elysées, au 6, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, Paris.

28 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. La **Ligue des consommateurs pour la baisse du coût de la vie et la stabilisation du franc** transfère son siège social du 7, rue de Hanovre, Paris, au 96, rue de Richelieu, Paris.

28 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. La Chorale des quatre saisons et les joyeux ménestrels change son titre qui devient **Les Joyeux Ménestrels.** Siège social: chez M. Michel Corbineau, 43, avenue de la Pavotière, Nantes.

30 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. La **Société nautique de la Marne** transfère son siège social du 30, rue du Temple, au 22 *bis*, rue Laugier, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.